

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
27 JANVIER 2025

Présents :

Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.

M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.

Mme Coralie LADAVID, M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M. Emmanuel VANDECAVEYE, Mme Natacha DUROISIN, Échevins.

Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.

M. Philippe ROBERT, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Mme Ludivine DEDONDER,

Mme Sylvie LIETAR, M. Vincent BRAECKELAERE, M. Armand BOITE, Mme Laurence

BARBAIX, M. Simon LECONTE, M. Guillaume SANDERS, M. Gwenaël VANZEVEREN,

M. Vincent DELRUE, M. Laurent AGACHE, Mme Hélène LELEU, M. Quentin HUART,

Mme Manon DESONNIAUX, M. Clément GLORIEUX, M. Philippe MALICE, M. Johakim

CHAJIA, Mme Marie-Christine MASURE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK,

M. Simon PETIT, Mme Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, M. Thierry

VANDEGHINSTE, Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Mme Emma DELBECQ,
Conseillers.

M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.

M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.

Absents :

M. Grégory DINOIR, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT, Conseillers.

SEANCE PUBLIQUE

1. Communications.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** ouvre la séance publique à 20 heures 08 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 16 décembre 2024, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance :

"Nous devons excuser l'absence de Madame VAN DEN BOGAERT qui a accouché d'une petite fille. Pouvez-vous lui transmettre notre meilleur souvenir pour cet heureux événement ?"

Monsieur le Conseiller communal **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Peut-être d'abord par rapport à Madame VAN DEN BOGAERT, ce serait bien qu'au nom du conseil vous envoyiez peut-être quelque chose."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Certainement. Oui au nom du conseil communal."

Monsieur le Conseiller communal **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Par rapport au procès-verbal, c'est plus quelque chose sur la forme que sur le fond. Le procès-verbal est bien évidemment tout à fait correct. La seule chose, et ce n'est pas à vous que je vais m'adresser, mais essentiellement à votre premier échevin : en regardant le procès-verbal, et il est très bien fait, je ne le retrouve nulle part. Effectivement, il n'y a eu aucune intervention dans le cadre du PST, ni du plan Oxygène. Donc j'avais cru qu'il était simplement aphone, ce qui peut arriver. Mais la seule chose, c'est que lorsque le conseil communal est terminé, on va s'exprimer de l'autre côté pour sortir toute une série de choses qu'on n'a pas sorties ici. Je pense que le débat démocratique doit absolument avoir lieu dans cette enceinte du conseil communal. Et lorsqu'on va, sur le plateau de Notélé, dézinguer le Parti socialiste sous prétexte que ce sont des mauvais gestionnaires, etc. etc., je pense que c'est ici qu'il faut le faire. Mais qu'importe ce que je veux simplement dire et c'est là que j'ai vraiment beaucoup de difficultés, c'est que simplement dire que la gestion fut mauvaise en termes financiers alors qu'on vient de dire le contraire ici, il y a quelques minutes. C'est un peu simpliste. Je pense réellement que si jamais elle regardait un peu à côté dans d'autres villes et notamment une ville que j'apprécie énormément, à savoir Namur, qui a les mêmes problèmes que nous... Je peux vous donner le numéro de téléphone de Madame BARZIN qui est véritablement quelqu'un que j'apprécie énormément, qui est du groupe MR. Comme elle est du groupe MR, vous pourriez éventuellement, j'ai aussi son numéro de GSM, et vous donner celui de Maxime PREVOT qui pourrait en tout cas vous expliquer les problématiques des grandes villes. Et les problématiques des grandes villes, il faut d'abord bien les connaître que pour pouvoir les défendre. Alors si demain, vous devez nous aider, et j'espère que vous nous aiderez, à aller rencontrer des ministres pour défendre nos positions, je pense qu'il faut d'abord connaître les positions de la Ville de Tournai et des problèmes et pourquoi ces problématiques lorsque nous sommes dans une grande ville. C'est parfois un peu trop simpliste que de dire oui, nous devons faire dans le cadre du plan Oxygène toute une série d'économies parce que tout ça a été mal géré par ces affreux socialistes, affreux socialistes qui pendant 48 ans ont quand même mis des réserves, notamment au CPAS. Et ça, apparemment, c'est quand même grâce à ces affreux socialistes."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vais passer la parole à Monsieur le Premier Échevin et ensuite je compléterai."

Monsieur le Premier Échevin **Benjamin BROTCORNE** :

"Je suis un peu estomaqué par votre intervention Monsieur DELANNOIS. Je suis un peu stupéfait par cette démonstration de mauvaise foi de votre part. Il me semble que lors du dernier conseil communal, je n'ai pas trouvé utile de prendre la parole parce que j'ai assisté à un spectacle un peu lamentable où vous avez fait flèche de tout bois avec beaucoup de mauvaise volonté pour critiquer tout et à peu près n'importe quoi. Je trouve que la Bourgmestre vous a répondu de manière complète et à son audition je me suis dit : "pourquoi en rajouter une couche ?" C'était déjà assez navrant comme ça. Vous faites une intervention ce soir en termes de débat pour dire je veux faire une remarque sur le procès-verbal. Je suis désolé. Vous n'avez fait aucune remarque sur le procès-verbal. Vous avez fait une remarque de politique politicienne pour dire : "ah je ne vous ai pas lu, vous n'avez rien dit au dernier conseil communal mais par contre vous allez dire des choses en dehors du conseil communal". Ce n'est pas une remarque sur le procès-verbal, ce sont des gamineries alors je suis désolé mais je n'ai pas à répondre à vos gamineries. Dont acte."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors je vais compléter la réponse avant de vous donner la parole Monsieur DELANNOIS. Il y a des choses à dire sur la gestion. Et j'ai la chance d'avoir un recul de trente ans sur la gestion. Je peux en parler. J'ai beaucoup de souvenirs précis de la manière dont certaines choses ont été mises en oeuvre. Et je ne parle pas seulement de la cotisation de responsabilisation. Si vous vous centrez uniquement sur la cotisation de responsabilisation en disant c'est là que pèse l'argument que je réfute, à savoir qu'il y a une mauvaise gestion. Or, attention, le plan Oxygène y est éminemment lié, je dirais même ombilical lié. Ne vous trompez pas. Et donc là je vous dirai oui, d'autres communes connaissent la même situation et même 262 communes sur 269, pour tout vous dire. Il est bien clair que sur ce plan-là, la situation, mutatis mutandis est la même partout et nous essayons tous de nous en sortir. Et bien sûr, nous allons, comme cela a été fait par le passé, continuer à solliciter les pouvoirs supérieurs pour qu'ils prennent leurs responsabilités. Un emprunt, c'est une partie de la réponse, ça crée des charges et ça crée évidemment des dettes pour l'avenir et pour les générations futures.

En ce qui concerne l'expression au conseil communal, j'ai toujours été assez attentive à m'exprimer au conseil communal et à y dire les choses qui devaient y être dites complètement pour qu'on ait l'information d'abord et avant tout auprès des conseillers communaux. Parce que nous formons un ensemble et cet ensemble est destiné à travailler, à construire une politique pendant 6 ans. Donc je ne comprends pas très bien l'argument. J'ai plutôt tendance à dire que c'est important que vous le fassiez connaître pour qu'on puisse en tenir compte. Mais je ne savais pas à qui vous vous adressiez, je réponds, pour qu'on puisse en tenir compte et sachez que bien entendu, nous continuerons à faire en sorte que vous ayez l'information la plus complète. D'autant que vous pouvez obtenir la copie des décisions du collège et que, bien sûr, cela vous donne une idée de l'état d'avancement, de la pensée du collège et des étapes qu'il suit pour prendre une décision et qui parfois demande quelques itérations. Donc ça c'est clair. Maintenant, la gestion, ce n'est pas seulement la gestion financière, ce n'est pas seulement la gestion du problème des pensions, c'est aussi la gestion dans les décisions, dans la manière d'entrevoir comment un patrimoine communal va être géré, d'entrevoir comment on va utiliser, ça c'est l'objet de la deuxième question, qu'on va utiliser les biens communaux, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers. Voyez, tout ça, c'est de la gestion, donc ça peut recouvrir des tas de questions. J'aimerais comprendre quel est l'argument que vous développez ?"

Monsieur le Conseiller communal **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non, non, je pense réellement que vous n'avez pas bien du tout compris ce que j'ai voulu vous dire. A vous, je n'ai rien à dire. Ça fait trente ans que, à un moment donné, on se pose des questions, on répond, vous ne les éludez pas, etc. Et ça, c'est très bien pour la démocratie. Je n'ai aucun problème avec ça. Vous avez vos idées. J'ai les miennes, on fait en sorte d'échanger. Parfois on est d'accord, parfois on ne l'est pas. C'est le but du jeu. Ce que je reproche à Monsieur BROTCORNE, c'est d'avoir été pendant un long conseil communal avec des points véritablement importants (le PST, le plan Oxygène), de ne pas avoir pété un mot. A la limite qu'importe, c'est son droit le plus strict. Mais ce que je reproche, c'est que le débat, il va le faire après, dans les couloirs du conseil communal où l'opposition ne sait plus réagir puisque je l'apprends 2 jours après sur les plateaux de Notélé. C'est ça que je reproche. Ce n'est pas sur le fond, je n'ai rien à dire. C'est sur la forme. Le débat, c'est ici et ce n'est pas après. S'il avait dit tout ça ici et qu'il l'avait dit après sur Notélé, pas de problème. Mais là, il n'a pas pété un mot. Je me suis dit peut-être que vous ne vouliez pas lui donner la parole, ce que je ne pensais pas. Mais en tout cas, c'était sa volonté de ne pas dire un mot. On n'allait pas dire un mot sur le plan Oxygène, on n'allait pas dire un mot sur le programme stratégique transversal. Et puis je suppose que maintenant il ne va plus me répondre, parce que vous lui avez glissé à l'oreille de ne plus me répondre. Merci."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je connais la logique du débat. Alors pouvons-nous aborder le conseil communal de ce soir et les points qui s'y trouvent agendés."

Madame la Bourgmestre signale qu'un point complémentaire lui a été remis conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 12 de la section 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- point complémentaire de Madame la Conseillère communale PS, Blandine MOTTE, relatif à la proposition de motion marquant sa solidarité avec les travailleurs et travailleuses de Lunch Garden et appelant à une mobilisation pour la sauvegarde de l'emploi.

Ce point complémentaire sera examiné en fin de séance publique.

Le conseil communal prend connaissance du document suivant mis en annexe :

- l'arrêté d'approbation du 13 décembre 2024 relatif aux délibérations du conseil communal du 18 novembre 2024 établissant les règlements-taxes pour la collecte et le traitement des déchets ménagers ainsi que les prestations d'hygiène publique.

Madame la **Bourgmestre** précise que deux questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Monsieur le Conseiller communal PS, Paul-Olivier DELANNOIS, relative à la mise en place d'une consultation citoyenne via sondages. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM.
- 2) Madame la Conseillère communale PS, Ludivine DEDONDER, relative au soutien de la ville aux associations. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame la Bourgmestre Marie Christine MARGHEM.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de la Marnière, 35. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue de la Marnière, 54 à 7500 Tournai;

Attendu que le stationnement est interdit du côté pair, l'emplacement sera créé face au n° 35 de ladite rue;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de la Marnière à Tournai, face au n° 35, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) inclus et l'additionnel flèche montante «6 m».

L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes, chaussée de Courtrai, 47. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la chaussée de Courtrai, 47 à 7503 Froyennes;

Considérant que le demandeur possède un garage dont l'accès est trop étroit pour permettre l'accès d'une voiture, et servant de débarras;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage utile pour le stationnement d'une voiture, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée de Courtrai à Froyennes, face au n° 47, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec l'additionnel reprenant le logo international de la personne handicapée (logo chaisard) et flèche montante « 6 m ».

L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Sondart, 4. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Dans ce point, il est spécifié que le bénéficiaire est décédé et que l'emplacement n'a plus lieu d'être. Pour rappel, un emplacement de ce type n'est pas privé et donc n'est pas dédié à une personne en particulier. Cela signifie que toutes les personnes, rentrant dans les conditions, peuvent utiliser cet emplacement s'il n'est pas déjà occupé. Vu la proximité de cet emplacement avec la rue Royale mais également avec les commerces et des lieux de service, je vous pose la question de savoir s'il est justifié de le supprimer. Ne peut-il pas servir à d'autres personnes à mobilité réduite qui utilisent cette voie qui est relativement très utilisée qu'est l'axe entre la gare et l'Escaut ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Tout d'abord, je vous donne raison concernant les emplacements PMR. D'une manière générale, il n'y a pas de privatisation du domaine public sous aucun prétexte d'ailleurs, nous le savons. Nous l'avons déjà répété. Et en ce qui concerne cet emplacement, je suppose qu'à l'époque il avait été demandé précisément par une personne riveraine. Vous avez pas mal d'emplacements pour personnes handicapées qui se trouvent dans la rue Royale elle-même. Je n'ai pas recensé le nombre d'emplacements PMR dans la rue Royale, mais il est possible que nous interrogiions, à moins que nous ayons un rapport de police présent dans le dossier, le service de police pour savoir si un tel emplacement devrait se maintenir au-delà du décès de la personne riveraine. Dans la mesure où ce problème n'est pas urgent, je propose que nous interrogiions les services et que nous revenions vers vous à ce sujet-là."

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du conseil communal du 2 mars 2020 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 4 de la rue du Sondart à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire est décédé et que cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Le Conseil décide de reporter le point.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Adolphe Prayez. Organisation du stationnement. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"L'article 2 de ce point précise que le stationnement sera interdit du côté impair de la rue Adolphe Prayez, entre les numéros 49 et 95. Je me fais le relais des riverains du quartier du Maroc, notamment de cette rue, la rue Adolphe Prayez, concernant la proposition d'interdire ce stationnement côté impair. Tout d'abord, du côté pair, se trouvent 6 garages où les habitants des logements concernés peuvent aussi stationner. Ensuite, entre les numéros 91 et 95, les personnes habitant les logements n'auront plus aucun endroit pour stationner vu que du côté opposé, soit du côté impair, se trouve l'ancien parking de l'Union de Tournai où les véhicules opèrent des demi-tours. Pour rappel, la rue est à double sens de circulation, mais la disposition de la voirie fait qu'un seul véhicule peut y circuler dans un sens ou dans l'autre. Et donc pour opérer un demi-tour, les riverains emploient cette placette que je viens de vous décrire. En outre, il y a une perte de visibilité quand on sort de la rue des Collets Rouges qui est une rue adjacente qui nous amène, à chaque fois, à reprendre la voirie côté pair c'est-à-dire quand on veut sortir de la cité. Vu ce constat, vous aurez compris qu'il y a moins de places de stationnement côté pair que côté impair. C'est un fait. Par ailleurs, côté pair, où le stationnement serait autorisé, il y a 16 logements. Du côté impair où le stationnement serait interdit, il y a 22 logements. Donc il y a plus de logements côté impair. Côté pair, toujours au bout de la rue, se trouve un champ. Ce champ empiète sur le trottoir et ne laisse qu'environ 30 à 40 centimètres de passage pour les piétons. Des riverains se sont déjà plaints parce que le passage est étroit et que les véhicules sont régulièrement griffés à cet endroit. Pour terminer, les personnes au bout de la rue sont en majorité des personnes âgées, donc au bout de la rue du côté de l'ancien terrain de l'Union de Tournai. Ces personnes âgées qui pourraient éventuellement demander une place de stationnement PMR. Dès lors où seraient disposés ces parkings, vu l'interdiction de stationnement ? Notre groupe vous demande donc de revoir votre position et de réévaluer avec les riverains, s'il le fallait, la pertinence de celle-ci. Complémentairement à ce point, je me permets également de me faire le relais de plusieurs riverains toujours qui se plaignent du sens unique placé au début de la rue Adolphe Prayez. Peut-on, Madame MARGHEM, revoir le règlement concernant ce sens unique afin de fluidifier la circulation. En effet, le fait de mettre en place ce sens unique impose aux résidents de passer par la place du Cabaret wallon, lieu moins propice à de tels flux de par la configuration de la voirie mais également au caractère convivial de cette place. Par ailleurs, ce sens unique ne concerne que 3 ou 4 habitations, raison pour laquelle nous vous demandons également de revoir ce sens unique dans ce quartier du Maroc."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Effectivement ça tombe plutôt bien puisque j'allais intervenir sur ce point. C'est un quartier que je connais bien pour y avoir grandi et pour y avoir été aussi à l'écoute des habitants durant les élections. Donc c'est normal que j'assure une forme de suivi. En fait, Monsieur HUART a assez raison. Ces problèmes font suite à la mise en place de la rue en sens interdit qui a occasionnée toute une série de problèmes. D'ailleurs, une pétition est en cours de la part des habitants. En fait, moi mon espoir aujourd'hui, c'est finalement qu'avec la décision qu'on prend aujourd'hui, tout le monde pourra trouver une forme d'apaisement par rapport à ça. A savoir que nous avons déjà informé le cabinet de l'Échevin Vincent LUCAS, échevin de la mobilité, concernant ce point-là, et que le souhait et la confirmation du cabinet, c'est qu'il y aura un travail qui sera fait main dans la main avec les habitants dans une logique participative."

Madame la Conseillère communale PS, **Laurence BARBAIX** :

"Simplement Monsieur CHAJIA, il n'y a pas une pétition qui est en cours mais une pétition qui a déjà été déposée juste à la fin de la mandature et déposée à la fois pour l'immatriculation mais aussi au niveau du service mobilité. Donc je pense qu'il n'y a plus raison de faire cette pétition puisque les citoyens se sont déjà positionnés."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Pour répondre à votre question. J'ai sous les yeux deux rapports de police, l'un qui date du mois d'août 2024 et l'autre plus récent du 23 octobre 2024 qui dit ceci : "exposons à l'autorité administrative que nous confirmons la nécessité du maintien en sens unique du tronçon en question pour les mêmes raisons initiales. Depuis lors, des emplacements PMR ont pu être créés dans ce tronçon, ce qui n'était pas possible avant. Une remise en double sens de circulation causerait un danger et une gêne manifeste lors du croisement de véhicules. Concernant l'autre tronçon, le stationnement alternatif n'est plus la norme actuelle et tend à disparaître. Un stationnement unilatéral permettra également d'octroyer deux emplacements PMR dans cet autre tronçon de rue. Il est à noter qu'il persiste trois axes d'entrée et de sortie dans la cité du Maroc malgré la mise en sens unique du premier tronçon." Donc il y a des raisons qui ont été étudiées à deux reprises et qui se sont confirmées au fil du temps et qui ont, en lien avec votre précédente question, permis, ce qui n'était pas possible avant, la création d'emplacements PMR justifiés. Je comprends les difficultés d'un changement. Je comprends l'inconfort qui est lié à ce changement, mais je me fie à ce qui est dit par les services de police qui ont travaillé main dans la main avec les services administratifs de notre Ville, le service mobilité."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Philippe ROBERT** :

"J'entends bien que la situation qui est projetée, c'est pour permettre aussi d'avoir deux emplacements PMR supplémentaires. La question que je me pose naïvement, c'est que ce soit à gauche ou à droite, je suppose que ce n'est pas un problème. Donc on pourrait déjà, à mon avis, choisir le bon endroit pour avoir un maximum d'aires de stationnement. C'est uniquement ça qui est demandé dans la première partie de l'intervention de notre conseiller. On sait que maintenant on est obligé, il n'y a plus d'alternative, c'est soit à gauche, soit à droite, mais ici, on doit faire un choix. Et le choix qu'on demande par rapport à ce qui a été proposé, c'est de faire l'autre choix dans le sens où il y a plus d'aisance, plus d'aires de stationnement qui permettront à avoir plus de riverains qui pourront stationner."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je ne peux pas répondre à la place des services de police, vous le savez très bien. Ils ont évalué la situation et ont certainement eu l'occasion d'avoir de l'input de la part des riverains. Évaluer la situation nécessite qu'on se déplace. Donc je n'ai pas l'intention de changer la donne sans avoir une vue correcte et concrète du lieu, parce que chacun peut émettre un avis, l'un voudra ceci, l'autre voudra cela. Finalement, il faut prendre une décision. Je propose que nous votions ce point, que nous le laissions en l'état et je réinterrogerai les services de police par rapport à ce qui est dit dans l'intervention de Monsieur HUART. Mais cela veut dire que si je ne reviens pas vers vous avec quelque chose de différent, c'est qu'ils ne considèrent pas que cette intervention, ou en tout cas le contenu que vous portez dans cette intervention, est pertinent pour la circulation et le stationnement dans cette rue. Je vous donne la parole pour la réplique."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Quentin HUART** :

"Bien vous dire que nous souhaitons, comme je vous l'ai dit, que ce point puisse être revu. Il en va de la circulation, de la sécurité dans ce quartier. Vous savez qu'il y a énormément d'enfants qui habitent ce quartier, notamment sur la place du Cabaret wallon. Et donc je demande vraiment de reconsidérer ce sens unique. Tout comme nous demandons de reconsidérer ce stationnement du côté impair étant donné que pour toutes les raisons que je vous ai évoquées, cette demande relève des riverains. Elle relève quand même des gens de terrain, notamment des gens de notre groupe. Et je remercie Yvan BOULOT au passage pour le travail qu'il a pu mener dans ce cadre. Et je vous invite, je vous exhorte à reconsidérer la question sur la rue Adolphe Prayez."

Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 14 voix contre (groupe PS) et 1 abstention (groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant que l'inspecteur de quartier signale des problèmes récurrents de stationnement à la rue Adolphe Prayez à 7500 Tournai;
 Considérant que le stationnement alternatif n'est plus la norme actuelle et tend à disparaître, comme indiqué dans le second rapport des services de police, joint en annexe;
 Considérant que le stationnement unilatéral dans le tronçon concerné de la rue permettrait la création éventuelle d'emplacements réservés pour personnes handicapées, comme indiqué dans le second rapport des services de police, joint en annexe;
 Considérant que les services de police et l'agent compétent de la Région wallonne se sont rendus sur place, en compagnie du service mobilité de la Ville de Tournai, et qu'ils préconisent l'abrogation du stationnement alterné semi-mensuel et la mise en place d'une interdiction de stationnement du côté impair de la rue, entre les n° 49 et 95;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne joint en annexe;
 Considérant l'avis favorable des services de police joint en annexe;
 Considérant le plan de situation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 22 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo), 14 voix contre (groupe PS) et 1 abstention (groupe PTB);

DÉCIDE :

Article 1er : dans la rue Adolphe Prayez à Tournai, entre les n° 49 et 95, le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé.

Article 2 : dans la rue Adolphe Prayez à Tournai, entre les n° 49 et 95, le stationnement est interdit du côté impair.

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et doubles.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rues du Onzième Régiment d'Artillerie et Galterie Saint-Jean. Modification du stationnement. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la requête du ministère de la Défense sollicitant un changement d'affectation des places de stationnement en épi rues du Onzième Régiment d'Artillerie et Galterie Saint-Jean, localisées le long du mur de la caserne Saint-Jean, à droite de son entrée;

Considérant qu'il est demandé la création d'un emplacement de stationnement réservé aux camions et aux camionnettes sur cette zone;

Considérant que les services de police ainsi que le représentant du Service public de Wallonie se sont rendus sur place et qu'ils préconisent de réserver aux camions et aux camionnettes la zone de stationnement en épi localisée le long du mur de la caserne Saint-Jean, à droite de son entrée;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne joint en annexe;

Considérant l'avis favorable des services de police joint en annexe;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans les rues du Onzième Régiment d'Artillerie et Galterie Saint-Jean à Tournai, du côté pair, entre le débouché du chemin de Ronde et l'accès au n° 44 de la rue Galterie Saint-Jean (caserne), le stationnement délimité en épi sur l'accotement de plain-pied existant à cet endroit est abrogé.

Article 2 : dans les rues du Onzième Régiment d'Artillerie à Tournai, du côté pair, entre le débouché du chemin de Ronde et l'accès au n° 44 de la rue Galterie Saint-Jean (caserne), le stationnement est réservé aux camions et camionnettes.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux E9c avec flèche montante et descendante.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Bouchers Saint-Jacques. Modification du stationnement. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant les doléances de certains automobilistes éprouvant des difficultés à accéder à leurs garages collectifs;
 Considérant que de nombreux marquages au sol sont devenus obsolètes et que de nouveaux bâtiments ont été construits dans la rue des Bouchers Saint-Jacques à 7500 Tournai;
 Attendu que les services de police ainsi que le représentant du Service public de Wallonie se sont rendus sur place et qu'ils préconisent de modifier le stationnement;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne joint en annexe;
 Considérant l'avis favorable des services de police joint en annexe;
 Considérant le plan de situation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Bouchers Saint-Jacques à Tournai, les interdictions de stationner existantes, du côté pair, à hauteur de l'accès pédestre du n° 36 (1,5 m) ainsi qu'entre le n° 12 et la rue des Cloches sont abrogées.

Article 2 : dans la rue des Bouchers Saint-Jacques à Tournai, du côté pair, sur 2 x 1,5 m de part et d'autre de l'accès au garage collectif attenant au n° 22 ainsi que le long du n° 36 entre la mitoyenneté des n° 38/36 et l'accès pédestre du n° 36, le stationnement est interdit. Cette mesure est matérialisée par des lignes discontinues de couleur jaune tracées sur la bordure du trottoir.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Kain, rue Joseph Poutrain. Limitation de tonnage. Complément. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
 Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 19 février 2024 interdisant l'accès à tout conducteur de véhicule affecté au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale, dans la rue Joseph Poutrain à Kain;

Considérant qu'afin de permettre de maintenir le passage pour les véhicules agricoles, il est proposé d'ajouter une exception pour ceux-ci;

Considérant qu'au regard de la configuration du carrefour de l'avenue des Alliés avec la rue Joseph Poutrain et de façon à visibiliser cette interdiction, il est proposé d'installer également des panneaux indiquant qu'il est interdit de tourner dans la rue Joseph Poutrain pour les conducteurs de véhicule affecté au transport de choses dont la masse maximale autorisée est supérieure à 3,5 tonnes, excepté pour la desserte locale et les véhicules agricoles, tant en venant de Tournai que d'Obigies;

Considérant le caractère répétitif des infractions et les dégâts régulièrement occasionnés aux clôtures des riverains malgré la signalisation déjà mise en place et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière par le conseil communal, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 12 septembre 2024;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Considérant le plan repris en annexe;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Joseph Poutrain à Kain, entre l'avenue des Alliés et la rue des Combattants de Kain, à l'exception pour la desserte locale de l'interdiction de circulation aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses d'une masse maximale autorisée supérieure à 3,5 tonnes est ajoutée une exception pour les véhicules agricoles via le placement de panneaux additionnels "EXCEPTE VEHICULE AGRICOLE".

La signalisation est également renforcée au niveau de sa jonction avec l'avenue des Alliés par le placement de signaux C31 avec panneaux additionnels reprenant le pictogramme d'un camion et les mentions "+ 3,5 t" et "EXCEPTE DESSERTE LOCALE ET VEHICULE AGRICOLE".

Article 2 : le présent règlement sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<p><u>9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Chemin 37. Voie réservée. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux travaux d'aménagement du Chemin 37 à Tournai, reliant le n° 212 de la rue du 24 Août et la rue de Breuze, il est nécessaire d'y régler la création d'une voie réservée à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs;

Considérant que ces aménagements pouvaient faire l'objet de modifications en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant que ces aménagements sont maintenant terminés et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière par le conseil communal lors de sa prochaine séance, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 19 décembre 2024;

Considérant les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans le Chemin 37 à Tournai, reliant le n° 212 de la rue du 24 Août et la rue de Breuze, la circulation est réservée aux véhicules agricoles, piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs.

La mesure est matérialisée par des signaux F99c, F101c et F45b.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, Chemin 57.
Voie réservée. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux travaux d'aménagement du Chemin 57 à Tournai, reliant le n° 55 de la rue de Warchin au chemin aménagé sur l'ancienne ligne de chemin de fer 88a, il est nécessaire d'y régler la création d'une voie réservée à la circulation des piétons, des cyclistes, des cavaliers et des conducteurs de speed pedelecs;

Considérant que ces aménagements pouvaient faire l'objet de modifications en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant que ces aménagements sont maintenant terminés et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière par le conseil communal lors de sa prochaine séance, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 19 décembre 2024;

Considérant les avis rendus par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : dans le Chemin 57 à Tournai, reliant le n° 55 de la rue de Warchin au chemin aménagé sur l'ancienne ligne de chemin de fer 88a, la circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pedelecs.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a, F101a et F45b.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Piquet et rue Arthur et Edgard Hespel (pie). Zone de rencontre. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale;

Vu l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux travaux d'aménagement des rues Piquet et Arthur et Edgard Hespel à Tournai, il est nécessaire d'y réglementer la création d'une zone de rencontre;

Considérant que ces aménagements pouvaient faire l'objet de modifications en cours de chantier suite à des contraintes techniques imprévues, le règlement complémentaire n'a pas été proposé préalablement aux travaux;

Considérant que ces aménagements sont maintenant terminés et dans l'attente de l'approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière par le conseil communal lors de sa prochaine séance, une ordonnance de police temporaire a été prise par le collège communal en date du 19 décembre 2024;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant qu'une zone de rencontre est une zone dont les caractéristiques sont similaires à celles de la zone résidentielle, mais où les activités sont notamment étendues à l'artisanat et au commerce;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que les mesures s'appliquent à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : une zone de rencontre est établie rue Piquet et rue Arthur et Edgard Hespel, partie comprise entre la rue Piquet et la rue des Bouchers Saint-Jacques à Tournai.

La circulation et le stationnement sont organisés en conformité et dans la limite du plan joint.

La mesure est matérialisée par les signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, F12a, F12b, E9a avec panneau additionnel reprenant les mentions « 30 MIN », « DU LUNDI AU SAMEDI DE 9H00 À 19H00 » et flèche montante ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur après avoir été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

12. Tournai Expo. Option de régime de la location immobilière taxée. Déclaration pro fisco. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la disposition de l'arrêté royal n° 10 relative spécifiquement aux modalités d'exercice de l'option prévue à l'article 44, § 3, 2°, d), du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (taxation des loyers sur option conjointe des parties) :

« Article 7 quater

§ 1er. — L'option pour la taxation visée à l'article 44, § 3, 2°, d), du Code est exercée au moyen d'une déclaration, datée et signée par le loueur et le preneur, au plus tard au moment où le contrat de location produit ses effets entre les parties.

Cette déclaration contient les mentions suivantes :

- 1° le nom ou la dénomination sociale, l'adresse et le numéro d'identification à la T.V.A. visé à l'article 50 du Code, du loueur et du preneur;
- 2° l'identification du bâtiment ou de la fraction de bâtiment, le cas échéant y compris le sol y attenant, dont la location est soumise à la taxation;
- 3° l'expression de la volonté des parties de soumettre la location à la taxation;
- 4° la date à laquelle l'option prend cours.

§ 2. L'indication des mentions visées au paragraphe 1er, alinéa 2, dans l'acte qui forme, entre les parties, titre du contrat de location est assimilée à une déclaration visée au paragraphe 1er.

§ 3. En cas de tacite reconduction d'un contrat de location soumise à la taxation moyennant option, aucune déclaration supplémentaire ne doit être établie par les parties. »;

Considérant que dans le cadre des travaux de Tournai Expo, la possibilité de taxation des loyers et de récupération intégrale de la TVA est confirmée par un courrier adressé par le Service public fédéral des Finances, service des décisions anticipées en matière fiscale, en date du 13 juin 2023 à Monsieur Laurent STREPENNE SRL, avocat, et transmis à la Ville par IDETA, assistant à maîtrise d'ouvrage (annexe);

Considérant que pour ce faire, cette option peut donc être matérialisée dans un écrit distinct du contrat de base, qui est expressément visé dans la décision anticipée du 13 juin 2023 :

44. pour autant que le bâtiment Tournai XPO puisse être considéré comme un bâtiment neuf pour l'application de la TVA et que le locataire l'utilise exclusivement pour son activité économique lui conférant la qualité d'assujetti, la location de ce bâtiment ou d'une fraction de ce bâtiment et du terrain attenant pourra être soumise à la taxe moyennant l'exercice conjoint de l'option pour la taxation par le bailleur et le locataire ;
45. pour autant que le bâtiment Tournai XPO puisse être considéré comme un bâtiment neuf pour l'application de la TVA, la Ville de Tournai peut déduire la TVA grevant les achats de biens et de services participant à la rénovation et à la transformation du bâtiment Tournai XPO pour autant qu'elle respecte les conditions d'exercice du droit à déduction et qu'elle destine ce bâtiment à une location taxée au travers de l'exercice de l'option ;
46. quand le Tournai XPO sera donné en location à un opérateur privé, qui l'utilisera exclusivement pour son activité économique lui conférant la qualité d'assujetti, pour autant que la Ville de Tournai et l'opérateur privé aient opté conjointement pour la taxation de cette location, la Ville de Tournai sera autorisée à déduire la TVA sur les biens et services qu'elle affectera à cette activité, conformément aux règles en vigueur, par application de l'article 45 du CTVA.

Considérant qu'il convient de conclure une déclaration pro fisco avec le concessionnaire-locataire de Tournai Expo;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/12/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

DÉCIDE :

1. d'opter pour le régime de la location immobilière taxée avec l'opérateur choisi dans le cadre de la gestion du hall de Tournai Expo;
2. de conclure une déclaration pro fisco :

« **DÉCLARATION PRO FISCO** »

ENTRE :

La **Ville de Tournai**, sis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, n° TVA : BE0207.354.920
Représentée aux fins de la présente par Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre,
et Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général
Ci-après : le concédant-bailleur,

ET :

BELHABITAT SRL, dont le siège social est sis à 7530 Gaurain, Grand'Route, 224, n° TVA : BE0713.619.991
Représentée par Monsieur Éric DELONNETTE
Ci-après : le concessionnaire-locataire,
Ci-après ensemble : les parties,

Considérant la délibération du 20 avril 2023 du collège communal de la Ville de Tournai attribuant la concession de services relative à la gestion du hall d'exposition "Tournai Expo" (sis à 7540 Kain, rue du Follet, 30);

Considérant l'objet du cahier spécial des charges (CSC), qui vaut contrat de concession entre la Ville de Tournai, le concédant-bailleur, et la société BELHABITAT SRL, le concessionnaire-locataire, et les caractéristiques propres du droit d'occuper que la première concède à la seconde afin de lui permettre de gérer et d'exploiter le Tournai Expo; que le CSC constitue dès lors à titre principal une location immobilière au sens de la TVA, notion autonome de droit communautaire qui s'impose chaque fois que le propriétaire d'un bien immeuble (la Ville de Tournai) concède au locataire (la société BELHABITAT SRL), contre un loyer et pour une durée convenue, le droit d'occuper son bien (le Tournai XPO) et d'en exclure d'autres personnes;

Considérant que la location immobilière est en principe exonérée de la TVA en vertu de l'article 44, § 3, 2°, du Code de la TVA, mais qu'elle est néanmoins susceptible d'être soumise à la taxe dans le cadre du régime de taxation optionnelle en vertu de l'article 44, § 3, 2°, d), dudit Code; que l'option prévue par l'article 137 (1) sous d), de la directive TVA permet en effet de transformer une location immobilière remplissant les conditions cumulatives qui entraînent en principe son exonération, en une location immobilière taxée ouvrant droit à déduction dans le chef du bailleur;

Considérant la décision n° 2023 0316 du 16 juin 2023 du service des décisions anticipées qui autorise les parties à opter conjointement pour la taxation de la concession intervenue entre elles;

Vu l'article 7 quater de l'arrêté royal n° 10 du 29 décembre 1992;

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 :

Le concédant-bailleur a donné en location, gestion et exploitation le hall d'exposition "Tournai Expo" ci-dessus mieux identifié.

Le concessionnaire-locataire versera périodiquement une redevance au bailleur dont le montant est exprimé hors TVA dans le contrat de concession de services.

Article 2 :

Les parties entendent confirmer leur volonté commune de soumettre les redevances périodiques à la TVA en optant conjointement pour leur taxation conformément à l'article 44, § 3, 2°, d), du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et à l'article 7 quater de l'arrêté royal n° 10 pris en exécution de cette disposition du Code.

Article 3 :

La présente déclaration ainsi que l'exercice de l'option TVA prennent rétroactivement effet à dater de la première mise en exploitation du bien, soit le 7 janvier 2024; la première redevance périodique qui sera taxée suite à cette option sera celle qui sera due le 31/01/2025.

La présente déclaration et le CSC constituent ensemble l'intégralité de l'accord de volonté des parties.

Fait à Tournai, le _____, en _____ exemplaires originaux.

Pour le Concédant-Bailleur

Nom :

Qualité : Bourgmestre

Signature :

Nom :

Qualité : Directeur général

Signature :

Pour le Concessionnaire-Locataire

Nom :

Qualité : Gérant

Signature : ».

13. Orcq, résidence Charles Lelubre, allée 3. Convention de concession de service public liant la Ville de Tournai et l'ASBL Football Club Saint-Jean Tournai dans le cadre du contrat conclu avec la SA UNIFIBER. Avenant n° 2. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai est propriétaire de la parcelle sise à Orcq, résidence Charles Lelubre, allée 3, cadastrée ou l'ayant 24e division, section B, n° 238 C2/2;

Considérant, pour rappel, la concession de service public liant la Ville de Tournai et l'ASBL Football Club Saint-Jean Tournai signée le 19 mars 2018 portant sur la gestion des infrastructures sportives situées sur la parcelle précitée qui comprend :

- un terrain de football;
- un terrain de pétanque;
- un espace de jeux d'enfants;
- trois parkings;
- un bâtiment comprenant les vestiaires et la buvette;
- deux terrains de tennis;

Considérant que, dans le cadre des budgets participatifs, un premier avenant à cette concession a été signé le 9 mars 2021 portant sur trois petites parcelles à extraire de celle-ci conformément au plan levé et dressé par _____, géomètre communal, en date du 7 septembre 2020 (approuvé par le collège communal du 17 septembre 2020);

Considérant qu'en date du 9 mars 2023, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur le déploiement de l'internet à haut débit sur une partie du territoire de Tournai et a décidé d'autoriser la société UNIFIBER à placer des cabines techniques (POP) sur certaines parcelles communales notamment sur la parcelle sise à Orcq, résidence Charles Lelubre, allée 3 (infrastructures sportives);

Considérant qu'en même séance, le collège communal a invité la société UNIFIBER à prendre contact avec l'ASBL Football Club Saint-Jean Tournai afin d'obtenir son accord sur l'implantation et la localisation de la cabine technique nécessaire au développement de l'internet à haut débit et a décidé de conclure un avenant à la concession de service public précitée ayant pour objet la suppression de la surface nécessaire pour ladite implantation de la cabine technique;

Considérant le courriel en date du 24 mars 2024 émanant de l'ASBL Football Club Saint-Jean Tournai marquant son accord sur le placement de la box UNIFIBER sur la parcelle des infrastructures sportives;

Considérant qu'en séance du 27 mai 2024, le conseil communal a approuvé le modèle-type de contrat de bail à intervenir entre l'Administration communale et la société UNIFIBER SA pour la mise à disposition de parties de parcelles communales dans le cadre du déploiement de l'internet à haut débit;

Considérant qu'un contrat de bail a été signé en date du 12 juin 2024 entre la Ville et ladite société portant sur la parcelle communale sise à Orcq, résidence Charles Lelubre, allée 3 cadastrée ou l'ayant été 24e division, section B, n° 238 C2/2;

Considérant que l'article 2 dudit avenant précise que les frais d'enregistrement sont à charge de la Ville;

Considérant qu'en date du 5 décembre 2024, le collège communal a décidé de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du deuxième avenant à la concession de service public à conclure avec l'ASBL Football Club Saint-Jean Tournai afin d'exclure de ladite concession la partie de la parcelle - lot 1 d'une contenance de 37,87 m² - reprise sur le procès-verbal de mesurage levé et dressé par [REDACTED], géomètre-expert en date du 6 décembre 2023;

Considérant qu'en même séance, il a été décidé de :

- de prévoir la somme de 300,00 € à l'article 104/123-48 (autres frais divers) du budget ordinaire 2025 pour le paiement des frais d'enregistrement relatifs à l'avenant précité;
- de présenter ce dossier à l'examen du conseil communal, dès réception de l'accord de l'ASBL Football Club Saint-Jean Tournai sur ledit projet;

Considérant qu'il est demandé au conseil communal d'approuver les termes du deuxième avenant à la concession de service public liant la Ville de Tournai et l'ASBL Football Club Saint-Jean Tournai;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/01/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du deuxième avenant à la concession de service public à conclure avec l'ASBL Football Club Saint-Jean Tournai afin d'exclure de ladite concession la partie de la parcelle - lot 1 d'une contenance de 37,87 m² - reprise sur le procès-verbal de mesurage levé et dressé par [REDACTED], géomètre-expert en date du 6 décembre 2023 et ce, dans le cadre du déploiement de l'internet à haut débit sur une partie du territoire de Tournai, dont les termes suivent :

«Entre :

La Ville de Tournai dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

1. Madame Marie Christine MARGHEM, bourgmestre.
2. Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, directeur général;

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal du,
ci-après dénommée "la Ville",

Et l'association sans but lucratif dénommée FOOTBALL CLUB SAINT-JEAN TOURNAI (en abrégé FCSJT), ayant son siège social à 7540 Kain, Clos du Château Pellé, 16, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 0684.937.289

Ici représentée par Monsieur Michel RENARD (président) domicilié à [REDACTED] et Monsieur Éric STURBOIS (secrétaire) domicilié à [REDACTED],
ci-après dénommée "le club",

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Par convention passée le 19 mars 2018 avec la Ville de Tournai, le club a reçu en concession de service public les infrastructures sportives sises à Tournai (Orcq), résidence Charles Lelubre, allée 3, cadastrées ou l'ayant été 24e division, section B 238/02 C2, et ce, pour une durée de 20 ans.

Dans le cadre des budgets participatifs, un premier avenant a été conclu, en date du 9 mars 2021, afin de retirer de la convention de concession de service public trois petites surfaces pour permettre la réalisation de certains aménagements (nouvelle plaine de jeux, plantation d'arbres, aménagement des anciens terrains de foot).

Aux termes du présent avenant, la Ville et le Club modifient d'un commun accord la convention précitée, et ce, de la manière suivante :

ARTICLE 1

À dater de la signature du présent avenant, les termes de l'article 2 de la convention de concession de service public initiale sont remplacés par le texte suivant :

"Les infrastructures sportives données en gestion sont celles affectées au football et comportant un terrain de football, des zones de parking et un bâtiment comprenant les vestiaires et la buvette.

Ces infrastructures sont situées sur une parcelle sise à Tournai (Orcq), résidence Charles Lelubre, Allée 3, cadastrée ou l'ayant été 24e division, section B 238/02 C2 pie 1, d'une contenance de 01 ha, 03 a, 47 ca reprise sur le plan de mesurage levé et dressé par Monsieur [REDACTED], géomètre communal, en date du 7 septembre 2020 et approuvé par le collège communal du 17 septembre 2020.

Par un avenant signé le 9 mars 2021, trois petites parcelles ont été extraites des infrastructures sportives.

La concession de service public ne porte donc pas sur les parties de parcelles cadastrées ou l'ayant été 24e division, section B 238/02 C 2 pie 2 (d'une contenance de 15 a 66 ca), section B 238/02 C 2 pie 3 (d'une contenance de 04 a 50 ca) et section B 238/02 C 2 pie 4 (d'une contenance de 05 a 15 ca) reprises sur le plan de mesurage précité.

Est exclu également de la parcelle - lot 1 d'une contenance de 37,87 m² - reprise sur le procès-verbal de mesurage levé et dressé par Monsieur [REDACTED], géomètre-expert, en date du 6 décembre 2023 joint en annexe."

ARTICLE 2

Le présent avenant est conclu pour cause d'utilité publique.

Les droits d'enregistrement et autres frais éventuels résultant du présent avenant sont à charge de la Ville.

Sous réserve de la modification explicitée ci-avant, toutes les clauses de la convention du 19 mars 2018 sont maintenues.

ARTICLE 3

Le présent avenant prend cours à la date de sa signature.
Le présent avenant a été établi en quatre exemplaires originaux.
Chacune des parties déclare avoir reçu un exemplaire.

Fait à Tournai en quatre exemplaires le

Pour le club,

Michel RENARD,
Président

Éric STURBOIS,
Secrétaire

Pour la Ville,

Marie Christine MARGHEM,
Bourgmestre

Pierre-Yves MAYSTADT,
Directeur général».

**14. Concession de services. Contrôle du stationnement à durée limitée en voirie.
Gestion du parking public payant sous voirie. Annexe. Règlement général sur la
protection des données (RGPD). Accord de traitement des données. Ratification.**

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Ce n'est pas tant sur l'accord de traitement des données que mon groupe politique souhaite réagir, mais bien sur la poursuite de la collaboration avec la SA City parking pourtant décriée par le MR ces dernières années, et notamment lors de la campagne électorale. En effet, sur divers supports ou interventions du MR, les citoyens pouvaient prendre connaissance de belles promesses : "la fin du stationnement payant doit être une option dès 2025. Nous voulons revoir la réglementation et le contrôle du stationnement gérés par City Parking. Nous souhaitons la fin des horodateurs. Nous déplorons l'augmentation du nombre de places contrôlées". Mais chers citoyens, n'y voyez donc pas là la fin du stationnement payant. Alors que vous étiez interrogé sur les plateaux de Notélé sur la gratuité du stationnement en centre-ville, vous répondiez inlassablement que le dossier était à l'étude. Il fallait trancher. Stationnement gratuit, stationnement payant, City parking, pas City parking ? Vous aviez encore la possibilité d'ouvrir un avenir sans City parking et confier le contrôle du stationnement à une régie communale comme le MR l'avait proposé en 2023. La Ville reprenait ainsi la main sur la gestion du parking. Il n'y avait plus qu'à. Impossible de se retrancher derrière un : "ce n'est pas nous, ce sont les autres. Nous sommes pieds et poings liés". Vous voilà rattrapés par la réalité.

Les promesses étaient déjà bien loin. La convention avec City Parking avait déjà fait l'objet d'une reconduite pour les 10 années à venir. Ne vous y trompez pas, mon groupe politique n'est pas contre cette convention. Bien qu'impopulaire, nous avons toujours su prendre nos responsabilités et faire preuve de lucidité. L'exercice budgétaire impose un équilibre périlleux entre recettes et dépenses. Choisir, c'est renoncer. D'un côté, nous proposons de faire payer le parking, mais finalement, et vous le reconnaissez également, quelle grande ville a encore un parking gratuit ? Mais de l'autre, nous ne réglerons pas le paiement d'une location de salles à des bénévoles lors d'un événement caritatif. Si j'ai bien compris que vous n'avez pas à rendre de comptes sur les intentions du collège, nous serions heureux d'entendre quelle démarche sera la vôtre dans cette convention avec la SA City parking ? Sur quel point les négociations porteront ou pourront porter pour revoir la réglementation et le contrôle du stationnement ? La fin des horodateurs ? Une heure de gratuité au lieu de la demi-heure ? Un allongement du temps de midi ? Comment allez-vous finalement concilier les besoins des riverains et des commerçants du centre-ville avec la nécessité de rencontrer les obligations

du CRAC ? Et tout cela, à quel prix ? Encore une fois, loin de nous l'idée de demander au collège de se justifier sur ses intentions ou sur les choix qu'il pose. Nous nous demandons simplement à quoi ressemblera la nouvelle politique de stationnement payant de la Ville. Vous l'aurez compris, mon groupe politique votera pour ce point. Nous comprendrions cependant aisément que la majorité ou quelques membres de celle-ci, en cas de désaccord, s'abstiennent en cohérence avec les messages délivrés lors des campagnes électorales."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vais donner la parole à Madame DELBECQ. Mais je vous fais une observation. Vous êtes tout à fait en dehors du point. Vous déflorez les prochaines interventions de votre chef de groupe et de Madame DEDONDER. Mettez-vous d'accord. Vous n'avez pas la parole. J'ai la parole et je la donne et je la reprends quand je veux."

Madame la Conseillère communale PTB, **Emma DELBECQ** :

"Je voulais d'abord dire que nous allions, en tout cas pour le PTB, nous abstenir. Pas contre le RGPD, mais nous sommes toujours fermement opposés à la privatisation du parking à Tournai et surtout d'avoir donné les clés à une multinationale, City Parking. Comme cela a été dit pendant la campagne électorale, vous parliez d'une régie communale. Vous parliez peut-être de stationnement gratuit, mais on voit qu'en fait, rien ne change. Les Tournaisiens, les travailleurs, les étudiants vont continuer à devoir payer et payer beaucoup. Et donc nous déplorons cela. C'est pour cela que nous allons nous abstenir. Car ce qu'on voit, c'est que rien ne change et que vous êtes dans la continuité de ce qui s'est fait durant toute la précédente législature alors que vous étiez contre."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je comprends que la tentation existe de parler de la convention City Parking qui doit, selon le collège, et cela a déjà été expliqué lors du précédent conseil communal, faire l'objet d'une adaptation sur base de l'article 20 avec la contrepartie qu'à la société à qui a été attribuée la concession en question. Ici, le point porte sur le règlement général sur la protection des données et c'est donc de ce point exclusivement qu'il s'agit non seulement de débattre mais de voter."

Madame la Conseillère communale PS, **Emeline PETIT** :

"Je pense que le descriptif du point reprend quand même la conclusion de la concession de service pour une durée de 10 ans et c'est un point qui est lié. C'est donc tout en bon droit de pouvoir réagir et intervenir sur ce point alors que vous dites le contraire, soit. Je remercie également Monsieur l'Échevin de la mobilité, du stationnement pour sa réponse et son intervention. On ne comprend plus rien dans la répartition des compétences du collège."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vos propos n'engagent que vous."

Par 36 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (groupe PTB), le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant sa décision du 19 février 2024 de marquer son accord sur :

- la conclusion d'une concession de services pour une durée de 10 ans à partir du 1er janvier 2025 en ce qui concerne le contrôle du stationnement à durée limitée en voirie et la gestion du parking public payant sous voirie;
- le choix de la procédure négociée directe avec publication préalable aux niveaux national et européen;

Considérant que la seule offre déposée dans le cadre de la procédure émane de la SA CITY PARKING;

Considérant que, lors de sa séance du 9 décembre 2024, le collège communal a décidé :

- d'attribuer la concession de services à la SA CITY PARKING
- de conclure avec cette société une nouvelle convention basée sur le projet figurant en partie B du cahier des charges et adapté pour tenir compte de l'offre finale déposée par cette société;

Considérant qu'en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la concession de services, l'article 30 de la nouvelle convention contient les principes et, pour formaliser les accords des parties concernant l'exécution et l'organisation du traitement, renvoie à un accord de traitement des données à joindre à la convention;

Considérant que les points 3 et 4 de l'article 28 du règlement général sur la protection des données (RGPD) détaillent le contenu du contrat à conclure entre le responsable du traitement et le sous-traitant (l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, les obligations et les droits du responsable du traitement ...) ainsi que les obligations imposées lorsqu'un sous-traitant recrute un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du responsable du traitement;

Considérant que le projet d'accord de traitement des données a été rédigé par la direction juridique en collaboration avec la déléguée à la protection des données;

Considérant que, lors de sa séance du 9 décembre 2024, le collège communal a marqué son accord, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du projet d'accord;

Considérant que l'accord de traitement des données a été signé par les parties le 20 décembre 2024 et a pris cours le 1er janvier 2025.

Considérant que cet accord comporte 3 annexes :

- à l'annexe 1, figure la description de la mission de la SA CITY PARKING en sa qualité de sous-traitant du responsable du traitement des données, les finalités du traitement étant les suivantes :
 - fournir le service de contrôle du stationnement en ce compris la perception des redevances dues (impliquant la transmission des informations aux huissiers et avocats chargés du recouvrement amiable et/ou judiciaire), la gestion des plaintes, la délivrance des cartes de stationnement et des abonnements
 - assurer la sûreté et la sécurité du service de gestion et d'exploitation du parc de stationnement
 - assurer le support client aux usagers et commerçants
 - assurer les communications non commerciales du service
 - se conformer à des décisions judiciaires ou procédures légales
- à l'annexe 2, figure une liste non exhaustive des mesures techniques et opérationnelles appropriées que la SA CITY PARKING doit prendre pour protéger les données à caractère personnel et leur traitement contre la perte ou toute forme de traitement illicite
- à l'annexe 3, figure la liste des autres sous-traitants autorisés;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/12/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 36 voix pour (les groupes MR, Les Engagés, Écolo, PS) et 1 abstention (groupe PTB);

DÉCIDE :

de ratifier les termes de l'accord de traitement des données (ainsi que de ses annexes) joint à la nouvelle convention de concession de services relative au contrôle du stationnement à durée limitée en voirie et à la gestion du parking public payant sous voirie, signé le 20 décembre 2024 et rédigé comme suit :

ACCORD DE TRAITEMENT DES DONNEES (ANNEXE A LA CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICES)

ENTRE

la Ville de Tournai, dont l'administration est établie à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, n° d'entreprise : 0207.354.920, valablement représentée aux présentes par Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général et Madame Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre

Contact : ██████████, Déléguée à la protection des données personnelles, adresse électronique : dpo@tournai.be
ci-après appelée le "responsable du traitement"

ET

la SA CITY PARKING, dont le siège social est établi à 1930 Zaventem, Belgicastraat, 3, boîte 6, inscrite à la BCE sous le n° BE 0403.460.216, valablement représentée aux présentes par Messieurs Philip DE BRABANTER et Franck DE MOOR.

Contact : ██████████ : privacy.be@cityparking.be
ci-après appelée : le "sous-traitant".

Le responsable des données et le sous-traitant seront aussi appelés séparément, une "partie", ou ensemble "les parties".

IL A ÉTÉ CONVENU :

Préambule :

- le 20 décembre 2024, les parties ont conclu une convention de concession de services relative d'une part à la gestion et à l'exploitation du contrôle du stationnement à durée limitée en voirie et d'autre part, à la gestion du parking public payant sous voirie (parking Fort rouge) et également des emplacements de parking que la Ville acquerrait dans le futur par droits réels dans le centre-ville;
- dans le cadre de la convention de concession précitée, le sous-traitant procède au Traitement de certaines Données personnelles sur instruction et pour le compte du responsable du traitement.

Les parties souhaitent formaliser leurs accords concernant l'exécution et l'organisation de ce Traitement de Données à caractère personnel, au moyen de la présente convention (qui fait partie intégrante de la convention concession de services précitée).

Les parties s'engagent à respecter les réglementations en matière de vie privée et de protection des Données en vigueur.

Article 1er : Définitions

Dans le présent accord, tout terme commençant par une majuscule devra être compris ou interprété tel que défini dans le présent article ou ailleurs dans cette convention.

Législation relative à la protection des Données	RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) Toutes les lois applicables en matière de protection des Données dont notamment la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des Traitements de Données à caractère personnel.
Personne concernée	La personne physique identifiée ou identifiable à laquelle se rapporte une Donnée à caractère personnel. Est identifiable, toute personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des Données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale
Violation de Données personnelles	La violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisées de Données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données.
Tiers	Toute personne physique, personne morale, autorité, service ou organe autre que le sous-traitant, le responsable du traitement et leurs membres du personnel ou agents.
Mission	La mission telle que décrite à l' <u>annexe 1</u> au présent accord.
Données à caractère personnel	Toute l'information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, telle que définie à l'article 4,1) du R.G.P.D. que le sous-traitant traite dans le cadre de la mission.
Définition de Droit européen ou de Droit d'un État membre	Une disposition imposée par la législation de l'Union européenne (UE) ou par celle d'un État membre
Traiter/traitement	Toute opération ou ensemble d'opérations appliquées à des Données à caractère personnel ou à un ensemble de Données à caractère personnel, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction de Données comme défini à l'article 4, 2) du R.G.P.D.
Accord de traitement des données	La présente convention.

Toute autre référence se rapporte aux termes de la législation relative à la protection des Données.

Article 2 : objet (article 28, alinéas 3 et 4 du R.G.P.D.)

2.1. Le sous-traitant traite des Données à caractère personnel pour le responsable du traitement, exclusivement comme décrit dans la Mission et conformément aux obligations définies dans le présent accord.

La Mission (exécution du contrat de concession de services) est détaillée à l'annexe 1 du présent accord.

L'utilisation des Données à caractère personnel à d'autres fins est interdite et a pour conséquence que le sous-traitant devient responsable du Traitement avec la responsabilité qui en découle.

Lorsque le Traitement des Données à caractère personnel est fondé sur le consentement, le sous-traitant est personnellement responsable de l'obtention du consentement des citoyens (usagers, propriétaires de véhicules automobiles et, le cas échéant, commerçants).

2.2. Toute opération autre que celles décrites dans la Mission est strictement interdite, en ce compris la transmission de Données à caractère personnel à des Tiers, quelle que soit leur qualité privée ou publique ainsi que l'hébergement des Données traitées sur des serveurs installés dans des pays non soumis au R.G.P.D. à moins que ne soit remplie une des conditions suivantes :

- le responsable du traitement a donné des instructions écrites de procéder à des Traitements complémentaires ou
- une disposition du Droit européen ou du Droit d'un État membre oblige le sous-traitant à un Traitement complémentaire. Le cas échéant, le sous-traitant informera le responsable du traitement dans un délai raisonnable avant ce Traitement complémentaire, sauf si le Droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Lorsqu'en application d'une disposition du Droit européen ou d'un État membre, le sous-traitant reçoit la requête d'une autorité compétente en la matière, de mettre à disposition des Données à caractère personnel, il vérifie d'abord si la requête est contraignante et s'il est obligé d'y donner suite sur base de règles de conduite ou professionnelles. Lorsqu'il n'existe pas d'autres obstacles juridiques ou de droit pénal, le sous-traitant informera ensuite le responsable du traitement de la requête. Le sous-traitant informera sans délai le responsable du traitement afin de lui permettre de prendre d'éventuelles mesures contre la mise à disposition des Données à caractère personnel.

2.3. Lorsqu'une instruction constitue à son avis une infraction au R.G.P.D. ou d'autres dispositions de Droit de l'Union ou d'un État membre en matière de protection des Données, le sous-traitant en informe immédiatement le responsable du traitement.

Article 3 : durée (article 28, alinéa 3, g du R.G.P.D.)

3.1. La durée du Traitement correspond à la Mission décrite à l'annexe 1 du présent accord (cette Mission résultant de la convention de concession de services relative au stationnement dont question ci-avant au préambule).

3.2. Le présent accord concernant le Traitement de Données à caractère personnel entre en vigueur le 1er janvier 2025 et prendra fin de plein droit le 31 décembre 2034.

3.3. Le sous-traitant s'engage à ne pas conserver les Données à caractère personnel au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

3.4. Les articles 3.4, 3.5, 5, 6, 7, 10 et 13 resteront en vigueur après la fin de la convention.

3.5. Après la fin de la convention, le sous-traitant fera parvenir au responsable du traitement, immédiatement sur demande et sans retard déraisonnable, une copie de toutes les Données à caractère personnel qui ont été traitées par lui dans le cadre de la Mission, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine. Après avoir livré toutes les Données à caractère personnel, le sous-traitant cessera immédiatement tout Traitement de Données à caractère personnel et il détruira toutes les copies et sauvegardes des Données à caractère personnel qu'il posséderait encore, à moins qu'il ne soit obligé par la Réglementation européenne ou d'un État membre, de les conserver. Le cas échéant, sur demande du responsable du traitement, le sous-traitant transmettra une attestation confirmant la destruction des Données.

Engagements du sous-traitant : Articles 4 à 9

Article 4 : sécurité du Traitement (article 32 du R.G.P.D.)

4.1. Le sous-traitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser les Données à caractère personnel, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, ainsi que de la nature, de la portée du contexte et des finalités du Traitement et des risques divers, dont le degré de probabilité et gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques. En particulier, le sous-traitant garantira la sécurité des Données à caractère personnel contre la destruction non autorisée, la perte, la falsification, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé et contre toute autre forme de Traitement illicite. Les mesures minimales qui seront prises sont détaillées en annexe 2.

4.2. Le sous-traitant désigne un fonctionnaire chargé de la protection des Données.

Article 5 : confidentialité (article 28 du R.G.P.D.)

5.1. Le sous-traitant s'engage expressément à garantir le caractère confidentiel et la sécurité des Données à caractère personnel qu'il traite dans le cadre de la Mission.

5.2. Le sous-traitant limite l'accès aux Données à traiter aux seuls membres du personnel qui ont besoin de ces Données pour exécuter leurs missions.

5.3. Le sous-traitant se porte fort que tous les membres du personnel ou agents respecteront le caractère confidentiel et la sécurité des Données à caractère personnel auxquelles ils ont accès. Le sous-traitant veillera à ce que les membres de son personnel et ses agents aient souscrit un engagement de confidentialité légal ou contractuel valable avant de leur donner accès aux Données à caractère personnel.

Article 6 : sous-traitance et Autres sous-traitants (article 28 du R.G.P.D.)

6.1. Le sous-traitant ne contractera avec d'Autres sous-traitants pour traiter les Données à caractère personnel dans le cadre de la Mission (ci-après "Autre sous-traitant"), qu'après en avoir obtenu l'autorisation expresse, spécifique et écrite du responsable du traitement. La procédure de demande d'autorisation figure à l'article 17 de la concession de services dont question ci-avant au préambule.

Le responsable du traitement donne son accord sur la liste des Autres sous-traitants reprise à l'annexe 3.

6.2. Le sous-traitant et l'Autre sous-traitant concluront un contrat imposant les mêmes obligations en matière de protection des Données que celles du présent accord. Le sous-traitant imposera aux Autres sous-traitants la même obligation de confidentialité que celle qu'il est tenu de respecter lui-même, par voie d'une convention de confidentialité. Sur simple demande du responsable du traitement, le sous-traitant démontrera que les contrats conclus avec ses Autres sous-traitants satisfont aux conditions imposées par cet article.

6.3. Le sous-traitant conservera une liste actualisée des contrats conclus avec les Autres sous-traitants et sera en mesure de la produire dans un délai raisonnable sur simple demande du responsable du traitement.

6.4. Au cas où un Autre sous-traitant ne respecte pas ses engagements de confidentialité, le sous-traitant restera néanmoins entièrement tenu du respect des engagements de confidentialité envers le responsable du traitement.

Article 7 : assistance (article 28, alinéa 3, e-f du R.G.P.D.)

7.1. En général, le sous-traitant fournira au responsable du traitement toute information et toute aide nécessaire ou raisonnablement attendue afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses obligations découlant du R.G.P.D. et en fournir la preuve.

7.2. Assistance en cas de demande d'une Personne concernée.

Au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées et dans la mesure du possible, le sous-traitant aidera le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les Personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du R.G.P.D.

Lorsqu'une Personne concernée s'adresse directement au sous-traitant afin de faire valoir un de ses droits du chapitre III du R.G.P.D., le sous-traitant en informera immédiatement le responsable du traitement^[1] et ne donnera suite à cette demande qu'uniquement après en avoir reçu l'autorisation écrite du responsable du traitement.

7.3. Notification en cas de Violation de Données

Le sous-traitant s'engage à notifier au responsable du traitement, dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance, toute Violation de Données et toute tentative sérieuse de Traitements ou accès illicites ou non autorisés à des Données à caractère personnel, conformément à l'article 33.2 et 3 du R.G.P.D.

Cette notification comprend la nature (destruction, perte, accès non autorisé, etc.), ses conséquences probables, les mesures envisagées pour y remédier et celles déjà prises. Elle est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette Violation à l'Autorité de Contrôle compétente et aux Personnes concernées.

Le sous-traitant prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter ou limiter toute autre Violation des mesures de sécurité et tout éventuel dommage et fournira au responsable du traitement toute information qu'il estime utile ou nécessaire.

Compte tenu de la nature du Traitement et de l'information dont il dispose, le sous-traitant fournira en outre toute assistance au responsable du traitement afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses obligations relativement à :

- la notification d'une Violation de Données à l'autorité de contrôle, conformément à l'article 33 du R.G.P.D.
- la communication d'une Violation de Données à la Personne concernée conformément à l'article 34 du R.G.P.D.

Le sous-traitant n'est pas autorisé à notifier lui-même la violation de Données à l'autorité de protection des données ou à la Personne concernée. Ceci relève de la compétence exclusive du responsable du traitement.

7.4. Autres devoirs d'assistance

Compte tenu de la nature du Traitement et de l'information dont il dispose, le sous-traitant aidera le responsable du traitement à s'acquitter de ses devoirs relatifs à :

- la sécurité du Traitement conformément à l'article 32 du R.G.P.D.
- la réalisation et la mise à jour de son registre des activités de Traitement
- l'exécution d'une analyse d'impact relative à la protection des Données conformément à l'article 35 du R.G.P.D.
- la consultation de l'autorité de contrôle, préalable au Traitement, lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des Données indiquerait que cela s'impose, conformément à l'article 36 du R.G.P.D.

Article 8 : lieu du Traitement (article 3, article 28, alinéa 3 du R.G.P.D.)

Le sous-traitant traite les Données à caractère personnel uniquement sur le territoire de l'Espace économique européen, sauf convention contraire avec le responsable du traitement. Ces accords seront établis par les parties par écrit.

Article 9 : registre de Traitement

Le sous-traitant tient par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, selon les modalités précisées à l'article 30 du R.G.P.D.

Article 10 : contrôle (article 28, alinéa 3, h du R.G.P.D.)

- 10.1. Le responsable du traitement ou son agent désigné à cet effet aura à tout moment le droit de contrôler, à ses frais, le respect du présent Accord de Traitement des Données. Il aura le droit de se rendre sur place dans les locaux ou les lieux où le sous-traitant effectue le Traitement. Le responsable du traitement avertira le sous-traitant, par écrit et au moins 30 jours à l'avance, du contrôle prévu. Le responsable du traitement exécutera les contrôles uniquement les jours ouvrables pendant les heures de bureau, sauf disposition contraire contraignante.
- 10.2. Sur simple demande du responsable du traitement, le sous-traitant est tenu de communiquer toutes les informations nécessaires à l'exécution du présent accord, de prêter assistance lors de l'exécution des audits ou afin que le responsable du traitement puisse s'acquitter de son devoir de répondre aux demandes faites par des Personnes concernées en vue de pouvoir exercer leurs droits découlant du R.G.P.D.

Article 11 : responsabilité (article 82, alinéa 2 du R.G.P.D.)

11.1. Le sous-traitant répond envers le responsable du traitement de ses fautes et négligences commises dans le Traitement des Données.

Ainsi, il est responsable :

- si le Traitement ne respecte pas :
 - les obligations du RGPD qui incombent spécifiquement aux sous-traitants
 - le présent accord
 - les autres lois et règlements
- si le sous-traitant a agi en dehors des instructions licites du responsable du traitement ou contrairement à celles-ci.

11.2. La responsabilité du sous-traitant est limitée comme prévu dans la Mission, sans préjudice de l'article 82 du R.G.P.D.

Article 12 : fin

Lorsque le sous-traitant ne respecte pas ses obligations résultant du présent accord, le responsable du traitement, sans préjudice de son droit à indemnisation, est en droit de mettre fin partiellement ou totalement à la Mission, après mise en demeure motivée à laquelle le sous-traitant n'a pas donné suite en prenant les mesures appropriées.

Article 13 : dispositions diverses

- 13.1. Le présent Accord de Traitement de Données est soumis au droit belge. Tous litiges concernant cet accord seront soumis au juge compétent de l'arrondissement du siège du responsable du traitement.
- 13.2. Une disposition du présent accord déclarée, entièrement ou partiellement, invalide, illégale ou nulle, n'affectera en rien la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des autres dispositions. Les parties négocieront de bonne foi pour remplacer la disposition invalide, illégale ou nulle par une disposition valable qui aura dans la mesure du possible, les mêmes conséquences que la disposition remplacée.
- 13.3. Les ajouts au présent accord et les modifications à celui-ci seront faits par écrit par voie d'un addendum qui sera joint en annexe au présent accord.

Le présent Accord de Traitement de Données a été rédigé le 20 décembre 2024 à Tournai en 4 exemplaires.

Le responsable du traitement et le sous-traitant reconnaissent avoir reçu respectivement deux exemplaires et un exemplaire signé(s) du présent accord.

ANNEXES

- Annexe 1 : description de la Mission
- Annexe 2 : mesures de sécurité
- Annexe 3 : liste des Autres sous-traitants.

Annexe 1 : Description de la Mission

Dans le cadre de l'Accord de Traitement de Données, le sous-traitant exécutera les Traitements sur les Données à caractère personnel détaillées ci-dessous.

Seront mentionnées par type de Donnée, la nature et la finalité du Traitement, les catégories de Personnes concernées, la classification.

Les Données Personnelles qui seront traitées dans le cadre de la convention de concession de services sont les suivantes :

- nom, prénom
- adresse
- numéros de compte
- adresses e-mail
- toute donnée transmise dans le cadre d'une réclamation des Personnes concernées
- informations disponibles à la DIV (numéro plaque d'immatriculation)
- langue parlée par la personne
- données de santé spécifiquement transmises par le redevable
- numéro INAMI (si prestataires de soins)
- numéro de registre national dans le cadre de la gestion des cartes de riverain
- cartes bancaires.

Catégories de Personnes concernées dont les Données sont traitées :

- citoyens
- propriétaires de véhicules automobiles
- le cas échéant, commerçants.

Formes de Traitement des Données à caractère personnel :

- consulter
- sauvegarder
- mettre à jour
- protéger
- utiliser
- détruire.

Finalités du Traitement

Les Données à caractère personnel sont collectées par le sous-traitant pour le compte du responsable du traitement aux fins suivantes :

- 1) Pour fournir le service de contrôle du stationnement en ce compris la perception des redevances dues (impliquant la transmission des informations aux huissiers et avocats chargés du recouvrement amiable et/ou judiciaire), la gestion des plaintes, la délivrance des cartes de stationnement et des abonnements

Le sous-traitant traitera les Données personnelles des usagers (et des commerçants le cas échéant) pour fournir le service de réservation et de paiement du stationnement, en ce compris pour créer et mettre à jour des comptes sur l'application (ou le site internet), activer des services et des fonctionnalités sur l'application (ou le site internet), permettre la mise en relations des commerçants et des usagers, permettre le paiement du stationnement, personnaliser les comptes des utilisateurs, effectuer des opérations internes et un suivi statistique.

Les catégories de Données collectées peuvent inclure, par exemple : le profil de l'utilisateur, les Données de localisation, les Données de transaction, les Données d'utilisation, les Données sur les appareils, les Données tierces.

2) Pour assurer la sûreté et la sécurité du service de gestion et d'exploitation du parc de stationnement

Le sous-traitant traitera les Données personnelles des usagers collectées pour assurer la sûreté et la sécurité de la gestion et de l'exploitation du parc de stationnement, en ce compris pour signaler les comportements dangereux, faire respecter les règles du stationnement (règlement communal de stationnement notamment), signaler des incidents, prévenir et résoudre les conflits avec ou entre les usagers et/ou les commerçants.

Les catégories de Données collectées peuvent inclure, par exemple : le profil de l'utilisateur, le contenu de l'utilisateur RGPD, les Données de localisation, les Données de transaction, les Données d'utilisation, les Données sur les appareils, les Données de communication, les Données tierces.

3) Pour assurer le support client aux usagers et commerçants

Le sous-traitant traitera les Données personnelles des utilisateurs collectées pour assurer le support client du service (gestion des plaintes) en ce compris pour enquêter sur les incidents et y remédier, suivre et améliorer le service.

Les catégories de Données collectées peuvent inclure, par exemple : le profil de l'utilisateur, le contenu de l'utilisateur RGPD, les Données de localisation, les Données de transaction, les Données d'utilisation, les Données sur les appareils, les Données de communication, les Données tierces.

4) Pour assurer les communications non commerciales du service

Le sous-traitant traitera les Données personnelles des usagers et des commerçants pour assurer les communications non commerciales du service, en ce compris pour délivrer des reçus, informer les usagers et commerçants des mises à jour concernant les conditions du service.

Les catégories de Données collectées peuvent inclure, par exemple : le profil de l'utilisateur, les Données de transaction.

5) Pour se conformer à des décisions judiciaires ou procédures légales.

Le sous-traitant traitera les Données personnelles des usagers et des commerçants pour se conformer à des décisions judiciaires ou procédures légales ou satisfaire à des obligations légales.

Les catégories de Données collectées peuvent inclure, par exemple : le profil de l'utilisateur, le contenu de l'utilisateur RGPD, les Données de localisation, les Données de transaction, les Données d'utilisation, les Données sur les appareils, les Données de communication, les Données tierces.

Annexe 2 : Mesures techniques et organisationnelles

Dispositions de l'article 32 R.G.P.D.

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le sous-traitant garantit qu'il prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel et leur Traitement contre la perte ou toute forme de Traitement illicite (par exemple et sans y être limité : la prise de connaissance non autorisée, violation, modification ou diffusion de Données à caractère personnel).

Les mesures non exhaustives sont les suivantes :

- Prévention de l'accès par des personnes non autorisées aux systèmes de Traitement des Données à caractère personnel;
- Prévention de l'utilisation sans autorisation des systèmes de Traitement des Données à caractère personnel;
- Mesures garantissant que les personnes autorisées à utiliser un système de Traitement de Données à caractère personnel ont seulement accès aux Données à caractère personnel auxquelles elles sont autorisées à accéder conformément à leurs droits d'accès, et que, pendant le Traitement, lesdites Données ne peuvent pas être lues, copiées, modifiées ni effacées sans autorisation;
- Mesures garantissant le contrôle du transfert des Données (non-modification des Données lors du transfert, possibilité de vérifier et de déterminer à quelles entités le transfert de Données à caractère personnel est effectué);
- Mesures garantissant que les Données à caractère personnel sont traitées exclusivement en conformité avec les instructions du responsable de traitement;
- Mesures garantissant que les Données à caractère personnel sont protégées contre la destruction ou la perte accidentelle et que leur disponibilité peut être rétablie dans des délais appropriés en cas d'incident;
- Mesures garantissant que les Données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable de traitement soient séparées de toutes les Données appartenant à des Tiers de manière telle qu'elles ne soient pas mélangées;
- Existence d'une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement;
- Mesures garantissant la protection des locaux, des supports informatiques et tout autre support contenant les Données à caractère personnel du responsable de traitement;

Le sous-traitant prend aussi en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, des principes de protection des Données dès la conception et de protection des Données par défaut.

Pendant toute la durée du contrat, le responsable de traitement peut demander au sous-traitant de lui fournir, dans un délai raisonnable, une description actualisée des mesures techniques et organisationnelles de protection mises en œuvre.

Annexe 3 : Liste des Autres sous-traitants :

T & D SECURITY BV

Dublinstraat, 35/0016
9000 Gent

Entraide par le Travail - ENTRA ASBL

rue du Tilloi, 11
6220 Heppignies

SIGMAX SRL

allée de la Recherche, 12
1070 Bruxelles

KRAUTLI NV

Industrialaan, 15
1702 Dilbeek

BE MOBILE NV (4411)

Kardinaal Mercierlaan, 1A
9090 Melle.

[1] par courrier à l'adresse suivante : à l'attention de Madame la Bourgmestre de la Ville de Tournai, rue Saint-Martin 52 à 7500 Tournai ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : dpo@tournai.be

**15. Comité de concertation Ville - Centre public d'action sociale (CPAS).
Représentation 2024-2030. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités de la concertation visée à l'article 26 de la loi du 8 juillet 1976 susmentionnée;
Vu l'article 26, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 précitée qui dispose qu'une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du conseil de l'action sociale et une délégation du conseil communal, que ces délégations constituent conjointement le comité de concertation Ville-CPAS;
Considérant qu'elles comprennent en tout cas le bourgmestre ou l'échevin désigné par celui-ci et le président du conseil de l'action sociale;
Considérant que les règles de fonctionnement sont fixées en partie par l'arrêté royal du 21 janvier 1993, et pour le surplus, le conseil communal et le conseil de l'action sociale doivent arrêter le règlement d'ordre intérieur de ce comité;
Considérant que la Ville et le CPAS sont libres de choisir le nombre de leurs membres, ce dernier pouvant d'ailleurs varier d'une délégation à l'autre;
Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;
Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein du Comité de concertation Ville - Centre public d'action sociale (CPAS), établie comme suit :

1. Madame l'Échevine Caroline MITRI
2. Madame l'Échevine Delphine DELAUNOIS.

16. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.). Renouvellement de la composition suite aux élections d'octobre 2024. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017 et plus particulièrement sa version en vigueur au 1er août 2024;
Vu plus précisément les dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 traitant de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.);
Considérant que l'article D.I.8 du CoDT dispose que le conseil communal doit, dans les 3 mois de son installation décider du renouvellement de sa Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) et en adopter le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que l'installation du nouveau conseil communal s'est déroulée le lundi 2 décembre 2024;

Considérant que l'article R.I.10.2 du CoDT stipule que le collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de la décision du conseil communal d'établir ou de renouveler la Commission communale;

Considérant le courrier du 3 décembre 2024 du Service public de Wallonie - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local - rappelant les prescrits des susdits articles du CoDT ainsi que la procédure de renouvellement des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial.

Article 2 : de prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 3 : de charger le collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l'article R.I.10-2 du CoDT et pour une durée minimale de 30 jours.

17. Commission zonale de gestion des emplois (C.Z.G.E.). Représentation 2024-2030.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27, L1122-28 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la délibération du conseil communal du 25 mars 2024 désignant les représentants de la Ville de Tournai au sein de la commission zonale de gestion des emplois, laquelle traite notamment des réaffectations, de la répartition des périodes de psychomotricité, des dossiers APE (aide à la promotion de l'emploi) et PART-APE (aide à la promotion de l'emploi partiellement financé par l'employeur), de la pénurie et du capital-périodes au sein de l'enseignement, à savoir :

- Monsieur Jean-François LETULLE, Échevin de l'enseignement, en qualité de représentant effectif;
- Monsieur ██████████, employé au service enseignement, en qualité de premier représentant suppléant;
- Madame ██████████, employée au service enseignement, en qualité de deuxième représentant suppléant;

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024 et aux modifications dans la répartition des compétences entre les mandataires élus, il convient de désigner Madame Natacha DUROISIN, Échevine de l'enseignement, en qualité de représentante du pouvoir organisateur de la Ville de Tournai au sein de la commission zonale de gestion des emplois (CZGE), en lieu et place de Monsieur Jean-François LETULLE;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de la commission zonale de gestion des emplois (CZGE), établie comme suit :

- Madame Natacha DUROISIN, Échevine de l'enseignement de la Ville de Tournai, en qualité de représentante effective du pouvoir organisateur;
- Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], employés au service enseignement, restent désignés en qualité de représentants suppléants.

**18. Commission paritaire locale de l'enseignement communal à Tournai (COPALOC).
Représentation 2024-2030. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27, L1122-28, L1122-30, L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et en particulier sa section 3 du Chapitre XII, relative aux commissions paritaires locales (COPALOC);

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné, précisant en son article 4 que le renouvellement de ces commissions s'effectue tous les 6 ans et qu'en cours de mandat, les pouvoirs organisateurs et les organisations représentatives de membres du personnel peuvent modifier leur délégation; Considérant la délibération du 30 mai 2022 du conseil communal renouvelant la COPALOC mise en place pour l'enseignement communal de Tournai;

Considérant la délibération du 18 novembre 2024 prenant connaissance de la démission de Monsieur [REDACTED] de sa fonction de représentant du pouvoir organisateur au sein de la COPALOC et désignant comme remplaçant, Monsieur Christophe BRION, directeur du département des Sciences de l'éducation et enseignement de la haute école en Hainaut;

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024 et aux modifications dans la répartition des compétences entre les mandataires élus, il convient de désigner Madame Natacha DUROISIN, Échevine de l'enseignement, en qualité de représentante du pouvoir organisateur de l'enseignement de la Ville de Tournai au sein de la COPALOC (en qualité de présidente) en lieu et place de Monsieur Jean-François LETULLE;

Considérant de plus les modifications de la représentation syndicale reprises dans le procès-verbal de la réunion de la commission du 10 octobre 2024, à savoir :

- pour le Syndicat libre de la fonction publique (SLFP) : remplacement de Monsieur [REDACTED] par Monsieur [REDACTED];
- pour la Centrale générale des services publics (CGSP) : remplacement de Monsieur [REDACTED] par Monsieur [REDACTED];

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

- des modifications de la représentation syndicale au sein de la commission paritaire locale (COPALOC) de Tournai mise en place pour l'enseignement communal de Tournai, à savoir :

- pour le Syndicat libre de la fonction publique (SLFP) : remplacement de Monsieur [REDACTED] par Monsieur [REDACTED];
- pour la Centrale générale des services publics (CGSP) : remplacement de Monsieur [REDACTED] par Monsieur [REDACTED];

- de la nouvelle représentation de la Ville au sein de la commission paritaire locale (COPALOC) de Tournai mise en place pour l'enseignement communal de Tournai, établie comme suit :

Madame Natacha DUROISIN, Échevine de l'enseignement, en qualité de représentante du pouvoir organisateur de l'enseignement de la Ville de Tournai au sein de ladite commission.

19. Intercommunale pure de financement du Hainaut (CENEO).
Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale pure de financement du Hainaut (CENEO);

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la Ville auprès de CENEO;

Considérant qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Considérant que pour la législature 2024-2030, la répartition se fait, dès lors, comme telle :

Liste	MR	Les Engagés	Ecolo	PS	PTB
Nombre de sièges	11	7	4	15	2
Diviseur					
1	11	7	4	15	2
2	5,5	3,5	2	7,5	1
3	3,66666667	2,33333333	1,33333333	5	0,66666667

Considérant que le MR a droit à 2 sièges, Les Engagés : 1 siège, Ecolo : / siège, PS : 2 sièges, PTB : / siège;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'Intercommunale pure de financement du Hainaut (CENEO), établie comme suit :

MR	1. Philippe MALICE
	2. Clément GLORIEUX
Les Engagés	1. Simon PETIT
PS	1. Grégory DINOIR
	2. Philippe ROBERT

20. Agence de développement territorial (IDETA). Représentation 2024-2030.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Agence de développement territorial (IDETA);

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la Ville au sein d'IDETA;

Considérant qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Considérant que la répartition se fait, dès lors, comme telle :

Liste	MR	Les Engagés	Ecolo	PS	PTB
Nombre de sièges	11	7	4	15	2
Diviseur					
1	11	7	4	15	2
2	5,5	3,5	2	7,5	1
3	3,66666667	2,33333333	1,33333333	5	0,66666667

Considérant que le MR a droit à 2 sièges, Les Engagés : 1 siège, Ecolo : / siège, PS : 2 sièges, PTB : / siège;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'Agence de développement territorial (IDETA), établie comme suit :

MR	1. Marie Christine MARGHEM
	2. Vincent LUCAS
Les Engagés	1. Benjamin BROTCORNE
PS	1. Paul-Olivier DELANNOIS
	2. Emeline PETIT

21. Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC). Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC);

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la Ville au sein d'IGRETEC;

Considérant qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Considérant que la répartition se fait, dès lors, comme telle :

Liste	MR	Les Engagés	Ecolo	PS	PTB
Nombre de sièges	11	7	4	15	2
Diviseur					
1	11	7	4	15	2
2	5,5	3,5	2	7,5	1
3	3,66666667	2,33333333	1,33333333	5	0,66666667

Considérant que le MR a droit à 2 sièges, Les Engagés : 1 siège, Ecolo : / siège, PS : 2 sièges, PTB : / siège;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'Intercommunale de gestion et de réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC), établie comme suit :

MR	1. Clément GLORIEUX
	2. Guillaume SANDERS
Les Engagés	1. Benjamin BROTCORNE
PS	1. Vincent BRAECKELAERE
	2. Vincent DELRUE

**22. Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO).
Représentation 2024-2030. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la Ville au sein d'IMIO;

Considérant qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Considérant que la répartition se fait, dès lors, comme telle :

Liste	MR	Les Engagés	Ecolo	PS	PTB
Nombre de sièges	11	7	4	15	2
Diviseur					
1	11	7	4	15	2
2	5,5	3,5	2	7,5	1
3	3,66666667	2,33333333	1,33333333	5	0,66666667

Considérant que le MR a droit à 2 sièges, Les Engagés : 1 siège, Ecolo : / siège, PS : 2 sièges, PTB : / siège;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO), établie comme suit :

MR	1. Guillaume SANDERS
	2. Simon LECONTE
Les Engagés	1. Simon PETIT
PS	1. Sylvie LIETAR
	2. Vincent DELRUE

23. Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM).
Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM);

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la Ville au sein de l'IMSTAM;

Considérant qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Considérant que pour la législature 2024-2030, la répartition se fait, dès lors, comme telle :

Liste	MR	Les Engagés	Ecolo	PS	PTB
Nombre de sièges	11	7	4	15	2
Diviseur					
1	11	7	4	15	2
2	5,5	3,5	2	7,5	1
3	3,66666667	2,33333333	1,33333333	5	0,66666667

Considérant que le MR a droit à 2 sièges, Les Engagés : 1 siège, Ecolo : / siège, PS : 2 sièges, PTB : / siège;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'Intercommunale médico-sociale de Wallonie picarde (IMSTAM), établie comme suit :

MR	1. Manon DESONNIAUX
	2. Hélène LELEU
Les Engagés	1. Jennifer BOUCAU
PS	1. Laurence BARBAIX
	2. Marie-Christine MASURE

24. Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE).
Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la Ville au sein d'IPALLE;

Considérant qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Considérant que pour la législature 2024-2030, la répartition se fait, dès lors, comme telle :

Liste	MR	Les Engagés	Ecolo	PS	PTB
Nombre de sièges	11	7	4	15	2
Diviseur					
1	11	7	4	15	2
2	5,5	3,5	2	7,5	1
3	3,66666667	2,33333333	1,33333333	5	0,66666667

Considérant que le MR a droit à 2 sièges, Les Engagés : 1 siège, Ecolo : / siège, PS : 2 sièges, PTB : / siège;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), établie comme suit :

MR	1. Simon LECONTE
	2. Emmanuel VANDECAVEYE
Les Engagés	1. Thierry VANDEGHINSTE
PS	1. Vincent BRAECKELAERE
	2. Gwenaël VANZEVEREN

25. Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS).
Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS);

Considérant qu'il convient de désigner les représentants de la Ville auprès d'ORES ASSETS; Considérant qu'en vertu de l'article L1523-11, alinéa 1 et alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Considérant que pour la législature 2024-2030, la répartition se fait, dès lors, comme telle :

Liste	MR	Les Engagés	Ecolo	PS	PTB
Nombre de sièges	11	7	4	15	2
Diviseur					
1	11	7	4	15	2
2	5,5	3,5	2	7,5	1
3	3,66666667	2,33333333	1,33333333	5	0,66666667

Considérant que le MR a droit à 2 sièges, Les Engagés : 1 siège, Ecolo : / siège, PS : 2 sièges, PTB : / siège;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'Opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES ASSETS), établie comme suit :

MR	1. Simon LECONTE
	2. Marie Christine MARGHEM
Les Engagés	1. Thierry VANDEGHINSTE
PS	1. Vincent BRAECKELAERE
	2. Laurence BARBAIX

**26. Société wallonne des eaux (S.W.D.E.). Conseil d'exploitation.
Représentation 2024-2030. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de l'eau;

Vu le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses;

Considérant que les conseils d'exploitation ont des pouvoirs consultatifs;

Considérant qu'ils sont consultés sur les programmes de travaux de la Société wallonne des eaux (S.W.D.E.), leur exécution et la coordination avec les chantiers communaux et qu'ils remettent un avis sur toute question qui leur est soumise par le conseil d'administration ou le comité de direction;

Considérant l'article D.372 du Code de l'eau lequel stipule que chaque commune associée à la S.W.D.E. disposera d'un délégué au conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève, en l'occurrence la succursale de l'Escaut, Lys et Dendre;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant parmi les membres du collège communal;

Considérant que ce mandat s'exercera à titre gratuit;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein du conseil d'exploitation de la Société wallonne des eaux (S.W.D.E.), établie comme suit :

Monsieur l'Échevin **Vincent LUCAS**.

Les coordonnées (nom - prénom - adresse postale - adresse courriel) du membre du collège communal désigné en qualité de représentant communal seront communiquées à la S.W.D.E.

**27. Association de droit public Relais social urbain. Représentation 2024-2030.
Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'Association de droit public Relais social urbain;

Considérant que l'objet de cette association "chapitre XII" est la coordination et la mise en réseau d'acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner 5 nouveaux représentants au sein de cette A.S.B.L.;

Considérant que pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les engagés, Ecolo) : 3;

Opposition (PS, PTB) : 2;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville auprès de l'Association de droit public Relais social urbain, établie comme suit :

Majorité	1. Virginie SADIN (Les Engagés)
	2. Stéphanie PAUMIER (Ecolo)
	3. Philippe MALICE (MR)
Opposition	1. Grégory DINOIR (PS)
	2. Mathieu DELAUNOY (PTB)

28. SRL Le Logis Tournaisien. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à la SRL Le Logis Tournaisien;

Considérant que la société a notamment pour objet la gestion et la mise en location de logements sociaux et de logements sociaux assimilés, adaptés ou adaptables, d'insertion ou de transit, selon les modalités et aux conditions fixées par le Gouvernement de la Région wallonne;

Vu le Code wallon de l'habitation durable, ci-après le CWHD;

Vu les statuts du Logis Tournaisien ci-annexés;

Vu que la Ville désigne des représentants au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale du Logis Tournaisien;

Vu l'article 22 des statuts relatif au conseil d'administration qui stipule que la commune dispose de maximum 12 mandats désignés par l'assemblée générale;

Vu que cette représentation s'opère selon la règle proportionnelle et que *"tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représentée conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'article 148, §1er du CWHD a droit à un siège."*;

Vu l'article 31 des statuts relatif à l'assemblée générale qui dispose que "le nombre de délégués par pouvoir local est fixé de 3 à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité dans chacun de ces pouvoirs locaux";

Vu que cette représentation s'établit comme tel : " les représentants à l'assemblée générale des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale.";

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner les membres au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale du Logis Tournaisien; Considérant que pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein du Logis Tournaisien est la suivante :

Pour le conseil d'administration :

Liste	MR	Les Engagés	Ecolo	PS	PTB
Nombre de sièges	11	7	4	15	2
Diviseur					
1	11	7	4	15	2
2	5,5	3,5	2	7,5	1
3	3,66666667	2,33333333	1,33333333	5	0,66666667
4	2,75	1,75	1	3,75	0,5
5	2,2	1,4	0,8	3	0,4
6	1,83333333	1,16666667	0,66666667	2,5	0,33333333
7	1,57142857	1	0,57142857	2,14285714	0,28571429

Considérant que le MR a droit à 4 sièges, Les Engagés : 2 sièges, Ecolo : 1 siège, PS : 5 sièges, PTB : 1 siège (siège supplémentaire avec voix délibérative);

Pour l'assemblée générale :

Liste	MR	Les Engagés	Ecolo	PS	PTB
Nombre de sièges	11	7	4	15	2
Diviseur					
1	11	7	4	15	2
2	5,5	3,5	2	7,5	1
3	3,66666667	2,33333333	1,33333333	5	0,66666667
4	2,75	1,75	1	3,75	0,5
5	2,2	1,4	0,8	3	0,4
6	1,83333333	1,16666667	0,66666667	2,5	0,33333333
7	1,57142857	1	0,57142857	2,14285714	0,28571429

Considérant que le MR a droit à 2 sièges, Les Engagés : 1 siège, Ecolo : / , PS : 2 sièges, PTB : /;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein du Logis Tournaisien, établie comme suit :

Pour le conseil d'administration :

MR	1. Hélène LELEU
	2. Guillaume SANDERS
	3. Armand BOITE
	4. Marie Christine MARGHEM
Les Engagés	1. Simon PETIT
	2. Mathieu WANDERPEPEN
Ecolo	1. Caroline MITRI
PS	1. Loïs PETIT
	2. Dominique CARDINALE
	3. Vincent BRAECKELAERE
	4. Yvan BOULANT
	5. Amine MELLOUK
PTB (siège supplémentaire avec voix délibérative)	1. François MAURAGE

Pour l'assemblée générale :

MR	1. Frédéric DELRUE
	2. François LEBRUN
Les Engagés	1. Delphine DELAUNOIS
PS	1. Vincent DELRUE
	2. Grégory DINOIR

29. ASBL Centre culturel et sportif d'Ère. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Centre culturel et sportif d'Ère;
 Considérant que l'ASBL a pour objet d'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, notamment par leur location à des tiers ainsi que d'assurer la gestion ou l'exploitation de l'établissement ou services socioculturels et sportifs mis à disposition ou créés à son initiative, d'assurer la participation la plus large possible des associations locales à l'exercice de sa mission et de promouvoir, dans un souci de démocratie culturelle, le développement socioculturel et sportif, des associations de cette ASBL dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant ainsi la protection des tendances idéologiques et philosophiques;
 Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner de nouveaux représentants au sein de cette ASBL;

Considérant que pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 7

Opposition (PS, PTB) : 5;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Centre culturel et sportif d'Ère établie comme suit :

Majorité	1. Natacha DUROISIN (Les Engagés)
	2. Marc DEMULDER (Les Engagés)
	3. David DUSOULIER (Ecolo)
	4. Xavier DECALUWÉ (Ecolo)
	5. Hélène LELEU (MR)
	6. Emmanuel VANDECAVEYE (MR)
	7. Clément GLORIEUX (MR)
Opposition	1. Vincent DELRUE (PS)
	2. Noémie GUELUY (PS)
	3. Fabien MOULIN (PS)
	4. Quentin MOULIN (PS)
	5. Amélie FÉLIX (PTB)

30. ASBL Sports, Culture et Loisirs kainois. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Sports, Culture et Loisirs kainois;

Considérant que l'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement sportif, culturel et de loisirs dans le district de Kain (entité de Tournai);

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner de nouveaux représentants au sein de cette ASBL;

Considérant que, pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 7

Opposition (PS, PTB) : 5;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34,§ 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de l'ASBL Sports, Culture et Loisirs kainois, établie comme suit :

Majorité	1. Véronique BERTHE (Les Engagés)
	2. Éloïse DECOCK (Les Engagés)
	3. Denis SMETS (Ecolo)
	4. Christine DENAYER (Ecolo)
	5. Amaury VERCRUYSSSE (MR)
	6. Marie Christine MARGHEM (MR)
	7. Caroline BRILLON (MR)

Opposition	1. Bernard LEFEBVRE (PS)
	2. Vincent DELRUE (PS)
	3. Christelle LEMOINE (PS)
	4. Michelle CAUCHIE (PS)
	5. Vincent POIVRE (PTB)

31. ASBL Maison des Sports de Tournai. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Maison des Sports de Tournai;

Considérant que l'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir sur le territoire de la Ville de Tournai la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination, de promouvoir les pratiques d'éducation à la santé par le sport;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";

Considérant l'article 5 desdits statuts qui établit que l'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur. Les membres effectifs sont appelés membres associés. Seuls les membres associés disposent de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts;

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner dix nouveaux représentants au sein de cette ASBL;

Considérant que pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 6

Opposition (PS, PTB) : 4;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34,§ 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Maison des Sports de Tournai, établie comme suit :

Majorité	1. Véronique BERTHE (Les Engagés)
	2. Jennifer BOUCAU (Les Engagés)
	3. Antoine VANDENHOVEN (Ecolo)
	4. Sandrina DESCARPENTRY (MR)
	5. Simon LECONTE (MR)
	6. Emmanuel VANDECAVEYE (MR)
Opposition	1. Amine MELLOUK (PS)
	2. Bernard LEFEBVRE (PS)
	3. Quentin HUART (PS)
	4. Sawsanne GOUALI (PTB)

32. ASBL Centre culturo-sportif templeuvois. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Centre culturo-sportif templeuvois;

Considérant que l'association a pour but, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement culturel et sportif de Templeuve; qu'elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socioculturel;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner de nouveaux représentants au sein de cette ASBL;

Considérant que pour la législature 2024-2030 la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 7

Opposition (PS, PTB) : 5;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Centre culturo-sportif templeuvois, établie comme suit :

Majorité	1. Laurent AGACHE (Ecolo)
	2. Yvon VANDOORNE (Ecolo)
	3. Emmanuel VANDECAVEYE (MR)
	4. Hélène LELEU (MR)
	5. Simon LECONTE (MR)
	6. Sabine TOMME (Les Engagés)
	7. Jennifer BOUCAU (Les Engagés)
Opposition	1. Philippe BAEGHE (PS)
	2. Sébastien BORGIES (PS)
	3. Fabrice CHAVARIA (PS)
	4. Charlotte PATTERSON (PS)
	5. Olivier MULLER (PTB)

33. ASBL Notélé. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Notélé;

Considérant que l'association a pour but désintéressé d'assurer, dans le cadre du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos et autres législations en vigueur, une mission de service public, dans la zone de couverture les concernant, en vue de la production et la réalisation de programmes d'actualité, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente, tout en veillant à promouvoir la participation active de la population de ladite zone de couverture;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition*";

Considérant l'article 8 desdits statuts qui énonce : "*Chacune des communes associées dispose d'office d'un représentant désigné par son conseil communal auquel s'ajoute un représentant supplémentaire par tranche de 10.000 habitants.*";

Considérant que chaque représentant d'une commune dispose d'une voix au sein de l'assemblée générale;

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner sept nouveaux représentants au sein de cette ASBL;

Considérant que, pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les engagés, Ecolo) : 4

Opposition (PS, PTB) : 3;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Notélé, établie comme suit :

Majorité	1. Mathieu WANDERPEPEN (Les Engagés)
	2. Yvon VANDOORNE (Ecolo)
	3. Vincent LUCAS (MR)
	4. Marie Christine MARGHEM (MR)
Opposition	1. Grégoire GALAND (PS)
	2. Xavier CABO (PS)
	3. Jori DUPONT (PTB)

34. ASBL La Piste aux Espoirs. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL La Piste aux Espoirs;

Considérant que l'association a pour but notamment de promouvoir les arts du cirque aux niveaux régional, national et international;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.* »;

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner de nouveaux représentants répartis comme suit :

Considérant que pour la législature 2024-2030, les membres sont répartis comme suit :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 5

Opposition (PS, PTB) : 4;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL La Piste aux Espoirs, établie comme suit :

Majorité	1. Marc DEMULDER (Les Engagés)
	2. Thierry VANDEGHINSTE (Les Engagés)
	3. Benoît DOCHY (Ecolo)
	4. Marie Christine MARGHEM (MR)
	5. Philippe MALICE (MR)
Opposition	1. Fabrice CHAVARIA (PS)
	2. Claude FEIHL (PS)
	3. Christine DESIDE (PS)
	4. Cédric MINNE (PTB)

35. ASBL Tournai RAMDAM Festival, le festival du film qui dérange. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tournai RAMDAM Festival, le festival du film qui dérange;

Considérant que l'association a pour but de stimuler l'intérêt du grand public pour les activités cinématographiques par l'organisation d'un festival;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : *«Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les A.S.B.L. dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition»;*

Considérant que l'article 5 desdits statuts prévoit que l'association est composée de membres effectifs;

Considérant que l'article 6 dispose que «*les membres effectifs sont répartis en cinq catégories dont notamment les membres représentant la ville de Tournai et expressément désignés par le conseil communal pour la représenter au sein de la présente association*» et que chacune des catégories devra désigner quatre membres pour la représenter;

Considérant que l'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et que chaque membre effectif dispose d'une voix sur base de l'article 20.2 desdits statuts;

Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il convient de désigner quatre nouveaux représentants au sein de cette ASBL;

Considérant que pour la législature 2024-2030, la répartition du siège au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les engagés, Ecolo) : 2

Opposition (PS, PTB) : 2;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Tournai RAMDAM Festival, le festival du film qui dérange, établie comme suit :

Majorité	1. Véronique DEPREST (Ecolo)
	2. Xavier WAERENBURGH (Les Engagés)
Opposition	1. Vinciane LEGROS (PS)
	2. Jori DUPONT (PTB)

36. ASBL Les [rencontres] Inattendues, musiques et philosophies. **Représentation 2024-2030. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Les [rencontres] Inattendues, musiques et philosophies;

Considérant que l'association a pour but de stimuler l'intérêt du grand public pour les activités musicales et philosophiques par l'organisation d'un festival hennuyer à Tournai;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";

Considérant l'article 4 des statuts qui stipule que : "l'association est composée de membres effectifs (institutions publics, personnes morales et physiques) , [...] *Sont membres effectifs de droit la ville de Tournai et la province de Hainaut lesquelles disposent d'autant de voix au sein de l'assemblée générale qu'elles ont de représentants au sein de l'assemblée générale, conformément aux dispositions prévues aux articles L1234-2 et L2223-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation*";

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner un nouveau représentant;

Considérant que pour la législature 2024-2030, la répartition du siège au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 1

Opposition (PS, PTB) : /;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein l'ASBL Les [rencontres] Inattendues, musicales et philosophies, établie comme suit :

Majorité	1. Beatriz DEI CAS (Ecolo)
----------	----------------------------

37. ASBL Bébé boulot. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la Ville s'est affiliée à l'ASBL Bébé boulot (crèche);

Considérant que cette association sans but lucratif a pour objet social "l'accueil et les soins aux enfants de 0 à 3 ans dont les parents travaillent, en horaires atypiques, et ce grâce à des plages d'ouverture élargies";

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner de nouveaux représentants au sein de cette ASBL;

Considérant que pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 3

Opposition (PS, PTB) : 2;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Bébé boulot, établie comme suit :

Majorité	1. Bernard CONEM (Les Engagés)
	2. Ingrid DELMOT (Ecolo)
	3. Armand BOITE (MR)
Opposition	1. Aline STRAPUTICARI (PS)
	2. Céline BAUDART (PTB)

38. ASBL La Crèche Môm'en Chouette. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL La Crèche Môm'en Chouette;

Considérant que l'association a pour but de proposer aux parents une solution de garde d'enfants qui accompagnera le tout-petit dans ses apprentissages tout en favorisant sa sociabilisation grâce au contact avec des enfants de son âge ainsi qu'avec d'autres adultes que ses parents;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : «*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les A.S.B.L. dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*»;

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner deux nouveaux représentants;

Considérant que pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 1

Opposition (PS, PTB) : 1;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'ASBL La Crèche Môm'en Chouette, établie comme suit :

Majorité	1. Catherine GALEZ (Les Engagés)
Opposition	1. Cindy JENDOUBI (PS)

39. ASBL Chambre de Commerce et d'industrie de la Wallonie Picarde (CCI WAPI). Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Chambre de Commerce et d'industrie de la Wallonie Picarde (CCI WAPI);

Considérant que l'association a pour but de représenter les intérêts économiques de la Région de la Wallonie Picarde, de réaliser en toute indépendance sans se lier à quelque parti politique, philosophie ou religion, la promotion et le développement de commerce, de l'industrie, de l'agriculture, des professions libérales, charges et offices, de protéger et de défendre les intérêts généraux et spéciaux des diverses branches d'activités représentées en son sein;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : «*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les A.S.B.L. dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*»;

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner un nouveau représentant au sein de cette ASBL;

Considérant que, pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 1

Opposition (PS, PTB) : / ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Chambre de Commerce et d'industrie de la Wallonie Picarde (CCI WAPI), établie comme suit :

Majorité	1. Marie Christine MARGHEM (MR)
----------	---------------------------------

40. ASBL Tremplin 2000. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tremplin 2000;

Considérant que l'association a pour but la préformation, la formation et l'insertion socioprofessionnelle de personnes peu qualifiées et en difficulté dans le cadre du décret RW - CISP du 10 juillet 2013 et des arrêtés de modifications y afférents;

Vu les statuts de l'ASBL ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";

Vu l'article 7 des statuts qui dispose que la Ville dispose de maximum treize mandats;

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner de nouveaux représentants au sein de cette ASBL;

Considérant que pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de siège	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les engagés, Ecolo) : 7

Opposition (PS, PTB) : 6;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Tremplin 2000, établie comme suit :

Majorité	1. Marc DEMULDER (Les Engagés)
	2. Sandrine JAUNIAU (Les Engagés)
	3. Jean-Christophe DEBOCK (Les Engagés)
	4. Stéphanie PAUMIER (Ecolo)
	5. Jean Louis VIEREN (MR)
	6. Chloé DEFISE (MR)
	7. Alain LANDRÉ (MR)
Opposition	1. Amine MELLOUK (PS)
	2. Céline NGOY (PS)
	3. Sébastien BORGIES (PS)
	4. Aline STRAPUTICARI (PS)
	5. Yvan BOULANT (PS)
	6. Eléonore VAN DEN BOGAERT (PTB)

41. ASBL Journées internationales de l'élevage et de l'agriculture de Tournai. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Journées internationales de l'élevage et de l'agriculture de Tournai;

Considérant que l'objet de cette association est la promotion de l'agriculture, de l'élevage et de la ruralité et la valorisation des produits alimentaires issus de la production agricole;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner 5 nouveaux représentants au sein de cette ASBL;

Considérant que, pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 3

Opposition (PS, PTB) : 2;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Journées internationales de l'élevage et de l'agriculture de Tournai établie comme suit :

Majorité	1. Natacha DUROISIN (Les Engagés)
	2. Hélène LELEU (MR)
	3. Clément GLORIEUX (MR)
Opposition	1. Quentin HUART (PS)
	2. Philippe ROBERT (PS)

42. ASBL Les Amis de Tournai. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Les Amis de Tournai;

Considérant que l'ASBL Les Amis de Tournai a pour but l'étude, l'élaboration et la mise en oeuvre de toute action désintéressée susceptible d'accroître le prestige et le rayonnement de Tournai notamment par l'organisation de festivités et d'animations visant cet objectif;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner un nouveau représentant au sein de cette ASBL;

Considérant que l'article 4 de ses statuts prévoit que l'association est composée de membres représentants le conseil communal et le collège communal de la ville de Tournai;

Considérant que, pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 1

Opposition (PS, PTB) : /;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Les Amis de Tournai, établie comme suit :

Majorité	1. Xavier DECALUWÉ (Ecolo)
----------	----------------------------

43. ASBL Union des villes et communes de Wallonie. Représentation 2024-2030. **Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la représentation auprès de l'ASBL Union des villes et communes de Wallonie doit être établie;

Considérant que cette ASBL a pour but de rassembler et représenter tous les pouvoirs locaux de la Région wallonne;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 des statuts de l'association, les membres effectifs sont, outre les fondateurs, les villes et communes de la Région wallonne, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par le Conseil d'administration;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Union des villes et communes de Wallonie, établie comme suit :

Majorité	1. Marie Christine MARGHEM (MR)
----------	---------------------------------

44. ASBL Maison de la culture de Tournai, Centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Maison de la culture de Tournai, Centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité;

Considérant que l'association a pour but de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations dans une perspective d'égalité et d'émancipation, en dehors de tout esprit de lucre, comme de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle dans le prescrit du Pacte culturel et en poursuivant les objectifs définis dans le décret du 21 novembre 2013 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels, dans le décret du 12 octobre 2016 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène et du décret du 30 avril 2016 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : *«Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les A.S.B.L. dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.»*;

Considérant l'article 5 desdits statuts qui établit que l'association est composée de membres qui peuvent être des personnes physiques ou morales ayant qualité de membres et de représentants des pouvoirs publics du territoire d'implantation;

Considérant l'article 9 desdits statuts lequel stipule que l'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association;

Considérant que les membres associés payeront une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale sur base de l'article 8 des statuts;

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner 13 nouveaux représentants au sein de cette ASBL;

Considérant que, pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 7

Opposition (PS, PTB) : 6;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Maison de la culture de Tournai, Centre culturel, centre scénique et centre d'expression et de créativité, établie comme suit :

Majorité	1. Xavier WAERENBURGH (Les Engagés)
	2. Virginie SADIN (Les Engagés)
	3. Coralie LADAVID (Ecolo)
	4. Engelbert PETRE (Ecolo)
	5. Diane LICOPPE (MR)
	6. Victor TKINDT (MR)
	7. Frédéric DELRUE (MR)
Opposition	1. Sylvie LIETAR (PS)
	2. Patrice VERLEYE (PS)
	3. Vinciane LEGROS (PS)
	4. Marc LEMOINE (PS)
	5. Eléonore VAN DEN BOGAERT (PTB)
	6. Sawsanne GOUALI (PTB)

45. ASBL Tourisme et culture. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tourisme et culture;

Considérant que l'objet de cette association est de défendre et promouvoir les intérêts généraux de la région en matière de tourisme et culture;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition*";

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner de nouveaux représentants au sein de cette ASBL;

Considérant que pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les engagés, Ecolo) : 6

Opposition (PS, PTB) : 4;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Tourisme et culture, établie comme suit :

Majorité	1. Philippe PIERQUIN (Les Engagés)
	2. Stéphanie DELAUNOY (Les Engagés)
	3. Laurent AGACHE (Ecolo)
	4. Alexis VALTER (MR)
	5. Thierry BAISIEUX (MR)
	6. Marie Christine MARGHEM (MR)
Opposition	1. Thierry GLORIEUX (PS)
	2. Thierry LESPLINGART (PS)
	3. Noémie DELHAYE (PS)
	4. Ronan PONTUS (PS)

**46. ASBL Centre hospitalier de Wallonie picarde (CHwapi).
Représentation 2024-2030. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Centre hospitalier de Wallonie picarde (CHwapi);

Considérant que cette association a pour but désintéressé l'exploitation d'une structure hospitalière telle que définie dans la loi sur les hôpitaux;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : *«Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les A.S.B.L. dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.»*;

Considérant qu'un représentant de la Ville est invité à siéger, avec voix consultative, au sein du Conseil d'administration de l'hôpital dans le respect de l'article 9, § 1er du «protocole général d'accord d'intégration hospitalière dans la perspective de la création d'un bassin de soins dans le Tournaisis»;

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient d'adapter la représentation au sein de l'ASBL Centre hospitalier de Wallonie picarde (CHwapi);

Considérant que l'unique siège revient à la majorité;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Centre hospitalier de Wallonie picarde (CHwapi), établie comme suit :

Majorité	1. Marie Christine MARGHEM (MR)
----------	---------------------------------

47. ASBL Tournai Jazz Festival Association (TJFA). Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tournai Jazz Festival Association (TJFA);

Considérant que l'association a pour but de favoriser et développer des initiatives culturelles dans les domaines de la musique et du lyrique, principalement de jazz, tant en Belgique qu'à l'étranger;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : «*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les A.S.B.L. dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*»;

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner 2 nouveaux représentants au sein de cette A.S.B.L.;

Considérant que, pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 1

Opposition (PS, PTB) : 1;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Tournai Jazz Festival Association (TJFA), établie comme suit :

Majorité	1. Delphine GORTS (Les Engagés)
Opposition	1. Aline STRAPUTICARI (PS)

48. ASBL Communauté d'Énergie Renouvelable CERTY+ à Tournai.
Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Communauté d'Énergie Renouvelable CERTY+ à Tournai;

Considérant que l'association a pour but de constituer et de gérer une communauté d'énergie renouvelable sur le territoire de la commune de Tournai exclusivement constituée d'autorités locales telles que définies à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie. L'association a pour objectif principal de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à ses membres qu'au niveau du territoire où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024, il convient de désigner un nouveau représentant au sein de cette ASBL;

Considérant que, pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 1

Opposition (PS, PTB) : /;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de désigner un représentant au sein de l'ASBL Communauté d'Énergie Renouvelable CERTY+ à Tournai comme suit :

Majorité	1. Caroline MITRI (Ecolo)
----------	---------------------------

49. ASBL Centre Interculturel de Mons et du Borinage (C.I.M.B.). Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Centre Interculturel de Mons et du Borinage (C.I.M.B.);
 Considérant que l'association a pour but de promouvoir toute initiative en vue de favoriser l'intégration des personnes étrangères et l'action interculturelle au profit de l'ensemble de la population des zones concernées par elle sans distinction d'opinions philosophiques ou politiques, de religions, de culture et de nationalités;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : *«Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les A.S.B.L. dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.»*;

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner un nouveau représentant au sein de cette ASBL;

Considérant que, pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 1

Opposition (PS, PTB) : / ;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34,§ 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville auprès de l'ASBL Centre Interculturel de Mons et du Borinage (C.I.M.B.), établie comme suit :

Majorité	1. Delphine DELAUNOIS (Les Engagés)
----------	-------------------------------------

50. ASBL Agence Locale pour l'Emploi de Tournai (A.L.E.).
Représentation 2024-2030. Approbation.

Pour l'ALE nous attendons la fusion entre l'ALE Tournai et l'ALE Pecq avant de faire les désignations.

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Agence locale pour l'emploi (A.L.E.);

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : *«Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les A.S.B.L. dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.»*;

Considérant que l'agence locale pour l'emploi est, en collaboration avec l'Office national de l'emploi, compétente pour l'organisation et le contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers;

Considérant que l'association a pour but de favoriser l'insertion des demandeurs d'emploi inoccupés;

Considérant que, pour être reconnue, cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal suivant la proportion entre la majorité et la minorité et, d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail;

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner de nouveaux représentants au sein de cette ASBL;

Considérant que, pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 6

Opposition (PS, PTB) : 4;

Le Conseil décide de reporter le point.

51. ASBL Tournai Centre-Ville. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Tournai Centre-Ville;

Considérant que l'ASBL a pour but de renforcer et de pérenniser le positionnement et l'attractivité économique et commerciale, la qualité, la convivialité et la sécurité du centre-ville au bénéfice de ses commerçants et de ses usagers;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner de nouveaux représentants au sein de cette ASBL;

Considérant que, pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143
8	2,75	2,125
9	2,44444444	1,88888889
10	2,2	1,7

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 10

Opposition (PS, PTB) : 7;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Tournai Centre-Ville, établie comme suit :

Majorité	1. Simon PETIT (Les Engagés)
	2. Michelle WAIGNEIN (Les Engagés)
	3. Delphine DELAUNOIS (Les Engagés)
	4. Jean-Christophe DEBOCK (Les Engagés)
	5. Coralie LADAVID (Ecolo)

	6. Stéphane THYS (Ecolo)
	7. Frédéric DELRUE (MR)
	8. Diane LICOPPE (MR)
	9. Manon DESONNIAUX (MR)
	10. Victoire VANDECAUTER (MR)
Opposition	1. Emeline PETIT (PS)
	2. Linda ARA (PS)
	3. Caroline JESSON (PS)
	4. Fanny DECLEVE (PS)
	5. Marie-Christine MASURE (PS)
	6. Virginie LOLLIOT (PS)
	7. François MAURAGE (PTB)

52. ASBL TAMAT, Musée de la Tapisserie et des Arts Textiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL TAMAT, Musée de la Tapisserie et des Arts Textiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Considérant que l'association a pour objet d'assurer la conservation, la promotion, la médiation, l'étude et la recherche scientifique et artistique dans le domaine de la tapisserie, des arts textiles ainsi que l'animation culturelle qui s'y rapporte;

Vu les statuts de l'ASBL ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";

Considérant les articles 6 et 7 desdits statuts qui énoncent que : "*L'association se compose de membres effectifs répartis en deux chambres : une chambre de droit et une chambre privée. La chambre de droit est composée de 6 membres maximum dont 2 désignés par la Ville de Tournai.*"

Considérant l'article 14 desdits statuts lequel stipule que l'assemblée générale est présidée par le(la) président(e) du conseil d'administration et constituée de membres effectifs;

Considérant que tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix;

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient, sur base de l'article 6 des statuts, de désigner 2 nouveaux représentants au sein de cette ASBL;

Considérant que, pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 1

Opposition (PS, PTB) : 1;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL TAMAT, Musée de la Tapisserie et des Arts Textiles de la Fédération Wallonie-Bruxelles, établie comme suit :

Majorité	1. Delphine GORTS (Les Engagés)
Opposition	1. Sylvie LIETAR (PS)

53. ASBL Centre d'accueil et d'information des jeunes du Tournais (Infor Jeunes). Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Centre d'accueil et d'information des jeunes du Tournais (Infor Jeunes Tournai);

Considérant que l'association a pour but d'accueillir, d'informer, d'aider et de conseiller toutes les personnes qui le souhaitent et plus particulièrement les jeunes, dans tous les domaines les concernant, en toute indépendance et dans le respect du pluralisme en favorisant le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable, principalement chez les jeunes de 12 à 26 ans, par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et de participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que la mise en oeuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et de création. Développement d'un service qui accompagne les jeunes porteurs de handicap dans leur projet de vie et le passage de l'école vers la vie active;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Vu la convention de partenariat entre la Ville et l'ASBL Infor Jeunes approuvée en séance du conseil communal le 25 avril 2016;

Considérant que l'assemblée générale de ladite ASBL comprend notamment des personnes représentant les pouvoirs publics locaux subsidiants en respectant la pluralité des expressions par une représentation équilibrée des différentes forces politiques, conformément à l'article 6 de ladite convention;

Considérant l'article 5 desdits statuts qui établit que l'association est uniquement composée de membres effectifs;

Considérant dès lors que l'ASBL se compose d'un membre du MR, d'un membre des Engagés, d'un membre d'Ecolo, d'un membre du PS et d'un membre du PTB;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Centre d'accueil et d'information des jeunes du Tournaisis (Infor Jeunes Tournai), établie comme suit :

MR	Amaury VERCRUYSSSE (MR)
Les Engagés	Sarah HUYGENS
Ecolo	Antoine VANDENHOVEN
PS	Blandine MOTTE
PTB	Emma DELBECQ

54. ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys (CREL). Représentation 2024-2030.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys (CREL);

Considérant que de manière générale, l'association a pour but d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée, tous les acteurs du cycle de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de l'Escaut et de la Lys et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL) ci-annexés;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.* »;

Considérant l'article 6 des statuts de l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys (CREL), lequel dispose que chaque structure représentée désigne deux représentants au sein du comité de rivière, un titulaire et son suppléant;

Considérant que l'association sans but lucratif (ASBL) recommande de désigner un représentant politique comme titulaire et un agent administratif comme suppléant;

Considérant que selon l'article 5 des statuts de l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys (CREL), chaque membre effectif a une voix délibérative en cas de vote;

Considérant que, suite aux élections communales d'octobre 2024, il convient de désigner les nouveaux représentants au sein de cette ASBL;

Considérant que, pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de l'ASBL est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 1

Opposition (PS, PTB) : /;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Contrat de rivière Escaut-Lys (CREL), établie comme suit :

Majorité	Emmanuel VANDECAVEYE (MR)
----------	---------------------------

55. ASBL Commission de gestion du parc naturel des plaines de l'Escaut (P.N.P.E.). Représentation 2024-2030. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Commission de gestion du parc naturel des plaines de l'Escaut (P.N.P.E.);

Considérant que l'association a pour but de mettre en oeuvre le plan de gestion du parc naturel des plaines de l'Escaut, tel que défini par le décret wallon relatif aux parcs naturels;

Vu le décret du 3 juillet 2008 relatif aux parcs naturels;

Vu les statuts de l'ASBL ci-annexés;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L1234-2 qui stipule que : "*Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ces mandats. [...] Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, suivant un clivage majorité-opposition.*";

Vu la convention entre la Ville et le parc naturel des plaines de l'Escaut, approuvée en séance du conseil communal du 16 novembre 2020;

Considérant que l'article 9 des statuts dispose que chaque commune désigne cinq représentants au sein de la commission de gestion de l'ASBL P.N.P.E. parmi les membres du conseil communal, proportionnellement à la composition dudit conseil, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal;

Considérant que deux tiers au maximum des membres sont du même sexe;

Considérant que l'article 32 des statuts mentionne qu'il convient également de proposer un représentant au conseil d'administration de l'ASBL P.N.P.E. parmi les cinq représentants;

Considérant, sur base des statuts, que les mandats sont exercés à titre gratuit;

Considérant que pour la législature 2024-2030, la répartition des sièges au sein de la commission de gestion de l'ASBL P.N.P.E. est la suivante :

Liste	Majorité	Opposition
Nombre de sièges	22	17
Diviseur		
1	22	17
2	11	8,5
3	7,33333333	5,66666667
4	5,5	4,25
5	4,4	3,4
6	3,66666667	2,83333333
7	3,14285714	2,42857143

Majorité (MR, Les Engagés, Ecolo) : 3

Opposition (PS, PTB) : 2;

Considérant qu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir;

Considérant l'article L1122-34, § 2/1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel stipule que lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

1. de la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Commission de gestion du parc naturel des plaines de l'Escaut (P.N.P.E.), établie comme suit :

Majorité	1. Sabine TOMME (Les Engagés)
	2. Nicolas CAUCHETEUX (Ecolo)
	3. Chloé DEFISE (MR)
Opposition	1. Virginie GLORIEUX (PS)
	2. Quentin HUART (PS)

2. de la nouvelle représentation de la Ville au sein du conseil d'administration de l'ASBL Commission de gestion du parc naturel des plaines de l'Escaut (P.N.P.E.), établie comme suit :

	1.
--	----

56. ASBL "Oeuvre fédérale Les amis des aveugles et malvoyants". Projection de films en audiodescription en 2025. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le service des affaires administratives et sociales (département handicap) souhaite organiser, en collaboration avec l'ASBL ŒUVRE FÉDÉRALE LES AMIS DES AVEUGLES ET MALVOYANTS, sise rue de la Barrière, 37 à 7011 Ghlin, la projection de films adaptés pour les personnes malvoyantes, en 2025;

Considérant que ces activités, destinées aux personnes à mobilité réduite, aveugles et malvoyantes, se dérouleraient sur le site de l'office du tourisme, dans la salle de projection située place Paul-Émile Janson à Tournai;

Considérant que les projections débuteraient à 14 heures pour se terminer vers 16 heures 30;

Considérant le choix des films suivants selon le catalogue mis à notre disposition par l'ASBL :

- « Bernadette » de Léa Domenach, le 20 février 2025;
- « Je verrais toujours vos visages » de Jeanne Herry, le 17 avril 2025;
- « Anatomie d'une chute » de Justine Triet, le 12 juin 2025;
- « Un coup de maître » de Rémi Bezançon, le 18 septembre 2025;
- « Un métier sérieux » de Thomas Lilti, le 27 novembre 2025;

Considérant que les affiches et les invitations liées à la promotion de ces activités seront réalisées par le Département handicap et le Service communication de la Ville;

Considérant que ces projections seront gratuites pour les participants;

Considérant que le "Département handicap" se chargera de collecter les inscriptions à cette activité et d'encadrer chaque projection;

Considérant que l'ASBL ŒUVRE FÉDÉRALE LES AMIS DES AVEUGLES ET MALVOYANTS offre gracieusement la mise à disposition du film spécialement adapté;
 Considérant qu'il appartient au conseil communal d'approuver les termes de ladite convention;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/01/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur les termes de la convention relative à l'organisation des séances de cinéma destinées aux personnes à mobilité réduite, aveugles et malvoyantes, à l'office du tourisme de Tournai, comme suit :

" Convention de partenariat

ENTRE :

- l'association sans but lucratif « Œuvre Fédérale Les Amis des Aveugles et Malvoyants », sise à Ghlin, rue de la Barrière, 37, représentée par la Directrice du Pôle inclusion et qualité de la vie, Madame Stéphanie DEMARTIN
 ci-après dénommée « *Les Amis des Aveugles* »

ET

- la Ville de Tournai, sise à Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Madame la Bourgmestre, Marie Christine MARGHEM et Monsieur le Directeur général, Pierre-Yves MAYSTADT, en exécution d'une délibération du conseil communal du 27 janvier 2025.
 ci-après dénommée « *Le Partenaire* ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre Les Amis des Aveugles et Le Partenaire pour l'organisation de séances de projection de films en audiodescription dans les locaux du Partenaire.

En signant la présente convention, les parties s'engagent à respecter scrupuleusement la liste des obligations qui y est stipulée dans le but de garantir la bonne organisation de ces séances et de permettre aux Amis des Aveugles de maintenir ses différents cinéclubs.

Toute décision non reprise dans cette présente convention ou formulée après signature de cette dernière devra faire l'objet d'une concertation entre les parties et être validée d'un commun accord par écrit (courrier postal ou électronique).

Article 2. Modalités pratiques

Hors impératifs organisationnels indépendants de la volonté des parties, le Partenaire organise une projection d'un film audiodécrit, accessible aux bénéficiaires des Amis des Aveugles aux horaires suivants :

- 13 heures 30 : Mise à disposition de la salle de projection de l'office du tourisme situé place Paul-Emile Janson à Tournai
- 14 heures : Projection du film choisi
- 16 heures : Fin de la séance (selon la durée du film)

Cinq projections sont programmées en 2025 :

- « Bernadette » de Léa Domenach, le 20 février 2025 ;
- « Je verrais toujours vos visages » de Jeanne Herry, le 17 avril 2025 ;
- « Anatomie d'une chute » de Justine Triet, le 12 juin 2025 ;
- « Un coup de maître » de Rémi Bezançon, le 18 septembre 2025 ;
- « Un métier sérieux » de Thomas Lilti, le 27 novembre 2025.

Article 3. Responsabilités des parties

§ 1 : Les Amis des Aveugles

Les Amis des Aveugles mettent à disposition du Partenaire les films audiodécrits listés dans son catalogue, dans la limite de leur disponibilité.

Les Amis des Aveugles feront parvenir au Partenaire le film audiodécrit, sur support DVD ou clé USB, entre 7 et 10 jours avant la date de projection prévue, par envoi recommandé.

Si un film demandé par le Partenaire venait à ne pas être disponible, Les Amis des Aveugles en avertiraient le Partenaire dans les plus brefs délais.

Pour chaque séance, Les Amis des Aveugles assureront l'accueil et l'encadrement de leurs bénéficiaires par la présence d'une personne de l'association.

Les frais de diffusion des séances ouvertes au public des Amis des Aveugles sont du ressort des Amis des Aveugles.

§ 2 : Le Partenaire

Le Partenaire s'engage à ne pas réaliser de diffusion commerciale des films prêtés par Les Amis des Aveugles.

Le Partenaire est tenu d'utiliser raisonnablement des supports des films audiodécrits et de leurs contenants.

Le Partenaire fera la demande de film(s) audiodécrit(s) au minimum 20 jours avant la date de projection prévue.

Le Partenaire informera Les Amis des Aveugles de tout éventuel problème rencontré avec le(s) support(s), avant la date de projection prévue. Tout problème signalé à partir du jour de projection sera considéré comme étant de la responsabilité du Partenaire.

Pour chaque séance, selon l'horaire précité, le Partenaire s'engage à mettre à disposition à titre gratuit :

- la salle de projection de l'office du tourisme situé place Paul-Emile Janson à Tournai;
- un projecteur numérique et un écran;
- une personne pour assurer la projection et le suivi technique avant, pendant et après chaque séance.

Le Partenaire réexpédiera par envoi recommandé à ses frais le(s) film(s) audiodécrit(s) dans les 7 jours qui suivent la date de projection prévue. Le Partenaire contactera Les Amis des Aveugles si ce délai ne peut exceptionnellement être respecté. Toute autre modalité d'envoi de films sera considérée comme étant de la responsabilité du Partenaire.

En cas de non-retour des supports par Les Amis des Aveugles dans les délais impartis, de perte ou de dégradation de ceux-ci, le Partenaire sera redevable de la somme forfaitaire de 150,00 € par support afin de couvrir les frais de reproduction.

Article 4. Visibilité

Le Partenaire s'engage à faire écho du partenariat avec Les Amis des Aveugles pour chaque projection prévue, dans une mesure compatible avec les exigences de son organisation.

Les Amis des Aveugles diffuseront les dates de projection et feront écho du partenariat avec le Partenaire via leurs canaux de communication.

Article 5. Dispositions en cas d'annulation

Pour toute annulation de participation formulée par Les Amis des Aveugles, (grèves, raisons impérieuses, manque de participants, etc.) la séance reste maintenue pour le Partenaire.

Pour toute annulation d'une séance formulée par le Partenaire pour raisons impérieuses, ce dernier proposera aux Amis des Aveugles une autre date de projection organisée dans les deux mois qui suivent.

Article 6. Durée de la convention

La présente convention est valable 1 an à dater de la signature des parties et reconduite tacitement. Chaque partie peut dénoncer la convention par l'envoi d'un simple courrier endéans un délai de 3 mois.

Fait à Ghlin, le en double exemplaire

Signez avec la mention «lu et approuvé» et paraphez chacune des pages que comporte cette convention.

Pour l'Œuvre fédérale
Les Amis des Aveugles et
Malvoyants
Madame la Directrice du Pôle
inclusion et qualité de la vie
Stéphanie DEMARTIN

Pour le Département Handicap
Pour la Ville de Tournai
Madame la Bourgmestre Monsieur le Directeur général
Marie Christine MARGHEM Pierre-Yves MAYSTADT".

<p><u>57. Conservatoire de musique (ESAHR). Directeur. Appel à candidatures (appel interne). Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27, L1122-28, L1122-30, L1122-31, L1212-1, et L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret de la communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

Vu la circulaire administrative n°9232 du 15 avril 2024 - Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné;

Considérant la délibération du collège communal du 31 décembre 2024, prenant connaissance de l'octroi de la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite de type I, avec effet au 1er janvier 2025, à Monsieur [REDACTED] (matricule [REDACTED], directeur du conservatoire de musique de Tournai;

Considérant que l'emploi est dès lors vacant depuis le 1er janvier 2025;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un appel à candidatures pour admission au stage, sur base du profil de fonction approuvé en séance du conseil communal du 29 janvier 2024 et conformément auxdits décrets;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

de lancer un appel à candidatures sur base du profil de fonction ci-dessous (déjà approuvé par le conseil communal), à partir du 28 janvier 2025 et ce, durant 10 jours ouvrables, selon le modèle commun à tous les réseaux de l'enseignement, fixé par le Gouvernement dans son arrêté du 15 mai 2019, par courrier adressé aux directions en place (appel interne) avec accusé de réception signé par tous les membres du personnel exerçant leur fonction au sein du pouvoir organisateur.

PROFIL DE FONCTION DU DIRECTEUR DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

RÉFÉRENTIEL DES RESPONSABILITÉS

1. ***En ce qui concerne la production de sens***
 - Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
 - Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.
2. ***En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école***
 - Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
 - Le directeur assume le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
 - Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
 - Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
 - Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
 - Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.
3. ***En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques***
 - Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
 - Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
 - Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.
 - Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées à ses collaborateurs et les réoriente si nécessaire.
 - Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
 - Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
 - Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
 - Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4. *En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines*

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel enseignant, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel enseignant.
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel enseignant.
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- Le directeur veille, par délégation, à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel enseignant ainsi qu'à l'accompagnement des membres du personnel en difficulté.
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- Le directeur participe, le cas échéant, avec le pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel enseignant.
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
- Dans le cadre du soutien au développement professionnel enseignant, individuel et collectif, des membres du personnel enseignant, le directeur :
 - construit avec eux les plans de formation collectifs et individuels pour l'école;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants);
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école;
 - permet aux membres du personnel enseignant l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur.
- Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le directeur veille à une application juste et humaine du règlement d'ordre intérieur et du règlement de travail.
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.
- En concertation avec l'échevin de tutelle, le directeur prendra, lorsque cela s'avèrera strictement nécessaire à l'équilibre et au suivi des missions pédagogiques de l'école, les décisions relatives à l'exclusion provisoire ou définitive ou la réorientation de l'élève.

5. ***En ce qui concerne la communication interne et externe***
 - Le directeur est soucieux de la qualité de la communication interne et externe à l'école.
 - Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel enseignant, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social (PMS), ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
6. ***En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école***
 - Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
 - Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
 - Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
 - Le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.
7. ***En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel***
 - Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.
 - Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
 - Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

COMPETENCES COMPORTEMENTALES ET TECHNIQUES NECESSAIRES ATTENDUES

1. ***En ce qui concerne les compétences comportementales***
 - Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
 - Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
 - Être capable d'accompagner le changement.
 - Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
 - Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
 - Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
 - Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
 - Être capable de déléguer.
 - Être capable de prioriser les actions à mener.
 - Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
 - Exprimer ses opinions sans entamer les droits d'autrui.
 - Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
 - Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
 - Être capable d'observer le devoir de réserve.

2. *En ce qui concerne les compétences techniques*

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Disposer de compétences artistiques.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de gérer des conflits.
- Être capable, le cas échéant, de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir d'utiliser les outils informatiques de base.
- Avoir des compétences de gestion quotidienne des ressources financières et des infrastructures de l'école.

PARTICULARITES DU CONSERVATOIRE

Le conservatoire organise des cours dans les domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre (dont les techniques du spectacle) et de la danse. L'établissement compte différentes implantations : Antoing, Blandain, Frasnes, Leuze-en-Hainaut et Pecq.

Attendus spécifiques :

- Montrer un attrait pour le domaine artistique en général
- Coordonner les différentes implantations sur les plans pédagogique et relationnel (visites régulières)
- Être en capacité de créer des liens et construire des partenariats avec le secteur socio-culturel
- Être en mesure de coordonner une politique cohérente dans les différentes implantations propres au Conservatoire
- Pouvoir développer un management participatif pouvant générer de la cohésion tout en contribuant au rayonnement de notre conservatoire
- Être capable de conseiller le PO sur les enjeux (forces et faiblesses) propres au conservatoire et, plus globalement, à la place de « l'Artistique » dans une ville comme Tournai
- Être en mesure de poursuivre efficacement les collaborations avec les différentes harmonies-fanfaires

TABLEAU DES COMPÉTENCES

Compétences	A l'entrée en fonction	En cours de carrière
	Niveau de maîtrise Aptitudes à acquérir une compétence non maîtrisée (A) Maîtrise élémentaire (B) Maîtrise intermédiaire (C) Maîtrise avancée (D)	
<i>1. Compétences comportementales</i>		
Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction	C	D
Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs	A	D
Être capable d'accompagner le changement	B	D
Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif	C	D

Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives	A	D
Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance	B	D
Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer	C	D
Être capable de déléguer	A	C
Être capable de prioriser les actions à mener	A	D
Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs	A	D
Exprimer ses opinions sans entamer les droits d'autrui	B	D
Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités	B	D
Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions	B	C
Être capable d'observer le devoir de réserve	D	D
2. Compétences techniques		
Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique	C	D
Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné	C	D
Disposer de compétences artistiques	A	B
Être capable de gérer des réunions	A	C
Être capable de gérer des conflits	B	D
Être capable, le cas échéant, de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir d'utiliser les outils informatiques de base	B	C
Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités	B	D

Conditions légales d'accès à la fonction (annexe I - arrêté du Gouvernement du 15 mai 2019)

Premier appel :

1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins [1];

2° être porteur d'un titre pédagogique [2];

3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

4° avoir répondu à l'appel à candidatures;

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement [3] ne sont pas concernés par les conditions précitées, mais par les conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques;
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° Être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Notes de bas de pages

- [1] Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.
- [2] Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.
- [3] Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité.

58. Conservatoire de musique (ESAHR). Directeur adjoint. Profil de fonction et appel à candidatures (appel mixte et interne). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27, L1122-28, L1122-30, L1122-31, L1212-1, et L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret de la communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret de la communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;

Vu la circulaire administrative n° 9232 du 15 avril 2024 - Vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné;

Considérant que Monsieur ██████████, actuel directeur adjoint du conservatoire de musique, est en congé de maladie depuis le 7 octobre 2024;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant certaines dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection, et plus particulièrement son article 35, § 3, stipulant que le pouvoir organisateur peut lancer un appel à candidatures conformément aux règles mentionnées au paragraphe 1er du même article pour procéder à une désignation temporaire dans un emploi non vacant pour une durée égale ou inférieure à quinze semaines s'il présume, au moment de lancer cet appel, que l'emploi deviendra vacant (appel mixte);

Considérant que le pouvoir organisateur suppose que Monsieur ██████████ devrait bénéficier d'une pension de retraite à la suite de son absence pour cause de maladie;

Considérant que l'emploi deviendrait dès lors vacant;

Considérant qu'il y a lieu d'entamer la procédure d'admission au stage dans la fonction de directeur adjoint du conservatoire de musique et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer l'appel à candidatures pour ledit poste;

Sur proposition du collège communal;
À l'unanimité;

APPROUVE

le profil de fonction de directeur adjoint du conservatoire de musique, comme suit :

PROFIL DE FONCTION DU DIRECTEUR ADJOINT DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

(en collaboration avec le directeur et/ou en son absence)

RÉFÉRENTIEL DES RESPONSABILITÉS

1. ***En ce qui concerne la production de sens***
 - le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit;
 - le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.
2. ***En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école***
 - le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement;
 - le directeur assume le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école;
 - le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision;
 - le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective;
 - le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école;
 - le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.
3. ***En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques***
 - le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive;
 - le directeur favorise un leadership pédagogique partagé;
 - le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école;
 - dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées à ses collaborateurs et les réoriente si nécessaire;
 - dans le cadre du pilotage pédagogique de l'école, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus;
 - le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles;
 - le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur;
 - le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4. *En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines*

- le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel enseignant, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel enseignant;
- le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages;
- le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel enseignant;
- le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement;
- le directeur veille, par délégation, à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel enseignant ainsi qu'à l'accompagnement des membres du personnel en difficulté;
- le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse;
- le directeur participe, le cas échéant, avec le pouvoir organisateur, aux procédures de recrutement des membres du personnel enseignant;
- le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur;
- dans le cadre du soutien au développement professionnel enseignant, individuel et collectif, des membres du personnel enseignant, le directeur :
 - construit avec eux les plans de formation collectifs et individuels pour l'école;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants);
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école;
 - permet aux membres du personnel enseignant l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du pouvoir organisateur;
- le directeur stimule l'esprit d'équipe;
- le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel;
- le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue;
- le directeur veille à une application juste et humaine du règlement d'ordre intérieur et du règlement de travail;
- le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes;
- en concertation avec l'échevin de tutelle, le directeur prendra, lorsque cela s'avèrera strictement nécessaire à l'équilibre et au suivi des missions pédagogiques de l'école, les décisions relatives à l'exclusion provisoire ou définitive ou la réorientation de l'élève.

5. ***En ce qui concerne la communication interne et externe***
 - le directeur est soucieux de la qualité de la communication interne et externe à l'école;
 - le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel enseignant, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social (PMS), ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
6. ***En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école***
 - le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires;
 - le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs;
 - le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement; il en informe le pouvoir organisateur;
 - le directeur assure la gestion et l'entretien des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.
7. ***En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel***
 - le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances;
 - le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation;
 - le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

COMPETENCES COMPORTEMENTALES ET TECHNIQUES NECESSAIRES ATTENDUES

1. ***En ce qui concerne les compétences comportementales***
 - être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction;
 - être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs;
 - être capable d'accompagner le changement;
 - être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif;
 - avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives;
 - avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance;
 - connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer;
 - être capable de déléguer;
 - être capable de prioriser les actions à mener;
 - savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs;
 - exprimer ses opinions sans entamer les droits d'autrui;
 - savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités;
 - faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions;
 - être capable d'observer le devoir de réserve.

2. *En ce qui concerne les compétences techniques*

- avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique;
- disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné;
- disposer de compétences artistiques;
- être capable de gérer des réunions;
- être capable de gérer des conflits;
- être capable, le cas échéant, de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir d'utiliser les outils informatiques de base;
- avoir des compétences de gestion quotidienne des ressources financières et des infrastructures de l'école.

PARTICULARITÉS DU CONSERVATOIRE

Le conservatoire organise des cours dans les domaines de la musique, des arts de la parole et du théâtre (dont les techniques du spectacle) et de la danse. L'établissement compte différentes implantations : Antoing, Blandain, Frasnès, Leuze-en-Hainaut et Pecq.

Attendus spécifiques :

- montrer un attrait pour le domaine artistique en général;
- coordonner les différentes implantations sur les plans pédagogique et relationnel (visites régulières);
- être en capacité de créer des liens et construire des partenariats avec le secteur socioculturel;
- être en mesure de coordonner une politique cohérente dans les différentes implantations propres au Conservatoire;
- pouvoir développer un management participatif pouvant générer de la cohésion tout en contribuant au rayonnement de notre Conservatoire;
- être capable de conseiller le PO sur les enjeux (forces et faiblesses) propres au Conservatoire et, plus globalement, à la place de « l'Artistique » dans une ville comme Tournai;
- être en mesure de poursuivre efficacement les collaborations avec les différentes harmonies-fanfars.

TABLEAU DES COMPÉTENCES

Compétences	À l'entrée en fonction	En cours de carrière
	Niveau de maîtrise Aptitudes à acquérir une compétence non maîtrisée (A) Maîtrise élémentaire (B) Maîtrise intermédiaire (C) Maîtrise avancée (D)	
<i>1. Compétences comportementales</i>		
Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction	C	D
Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs	A	D
Être capable d'accompagner le changement	B	D

Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif	C	D
Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives	A	D
Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance	B	D
Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer	C	D
Être capable de déléguer	A	C
Être capable de prioriser les actions à mener	A	D
Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs	A	D
Exprimer ses opinions sans entamer les droits d'autrui	B	D
Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités	B	D
Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions	B	C
Être capable d'observer le devoir de réserve	D	D
2. Compétences techniques		
Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique	C	D
Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné	C	D
Disposer de compétences artistiques	A	B
Être capable de gérer des réunions	A	C
Être capable de gérer des conflits	B	D
Être capable, le cas échéant, de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir d'utiliser les outils informatiques de base	B	C
Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités	B	D

DÉCIDE

de lancer un appel à candidatures, sur base du profil de fonction, à partir du 28 janvier 2025, et ce, durant 10 jours ouvrables, selon le modèle commun à tous les réseaux de l'enseignement, fixé par le Gouvernement dans son arrêté du 15 mai 2019, par courrier adressé aux directions en place (appel interne) avec accusé de réception signé par tous les membres du personnel exerçant leur fonction au sein du pouvoir organisateur.

Conditions légales d'accès à la fonction (annexe I — arrêté du Gouvernement du 15 mai 2019)

Premier appel :

- 1° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1er degré au moins [1];
- 2° être porteur d'un titre pédagogique [2];
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures;

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement [3] ne sont pas concernés par les conditions précitées, mais par les conditions suivantes :

- 1° jouir des droits civils et politiques;
- 2° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° être de conduite irréprochable;
- 4° satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Notes de bas de page

[1] Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1er degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

[2] Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

[3] Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité.

59. Enseignement fondamental. Projet d'établissement 2024-2027 des écoles du Val d'Orcq et Beau Séjour. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"De manière très rapide. En prenant connaissance finalement du projet pédagogique de l'établissement, franchement, on voulait remettre nos félicitations aux équipes. On sent la motivation de ces équipes. On sent un projet pédagogique ambitieux et créatif. En fait, pour symboliser ce travail finalement, on comprend bien que l'enfant est au centre du projet pédagogique dans ces établissements. Et je me permettrai de reprendre une phrase qui vraiment image finalement cette philosophie et qui se retrouve dans le dossier : "tu me dis, j'oublie, tu m'enseignes, je me souviens, tu m'impliques, j'apprends". C'est Benjamin Franklin qui a dit ça et l'équipe pédagogique a repris cela à son compte et je trouve que c'est tout à fait à propos que ça soit leur travail au niveau de l'environnement, au niveau de l'accès à la culture, de la mixité. C'est vraiment tout ce qu'on aime et cela donne vraiment envie d'aller voir sur le terrain comment ça se passe. On souhaite un bon travail aux équipes et plein d'aventures aux enfants."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1122-27 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre et, plus particulièrement, son article 68 prévoyant que tout établissement scolaire dispose d'un projet d'établissement adapté au moins tous les trois ans;

Considérant que le projet d'établissement 2024-2027 de l'école du Val d'Orcq et de son implantation du Beau Séjour a été approuvé par le conseil de participation de ces établissements en juin 2024 et par la Commission paritaire locale (COPALOC);

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/01/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collègue communal;

À l'unanimité;

APPROUVE

le projet d'établissement 2024-2027 des écoles du Val d'Orcq et du Beau Séjour, comme suit :
Les illustrations et photos se trouvent dans le projet ci-annexé.

"Les prescrits légaux

- Le Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre du 24 juillet 1997 prône l'école pour tous, l'école qui répond aux besoins de chacun.
- Les Socles de compétences (mai 1999).
- Le Décret organisant l'enseignement spécialisé du 3 mars 2004 fixe, notamment, les modalités de l'intégration scolaire.
- Le projet éducatif et pédagogique de l'enseignement communal de Tournai.
- Le Pacte pour un enseignement d'excellence.

Les objectifs généraux traduits en questions concrètes

- Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves (respect des droits de l'enfant) : "Es-tu content d'être allé à l'école aujourd'hui ? T'es-tu senti respecté ?"
- Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle (acquisition de savoirs et de compétences) : "Qu'as-tu appris et comment ?"
- Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste, et ouverte aux autres cultures (citoyenneté responsable) : "As-tu pris part à la vie de la classe ?"
- Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale (égalité des chances) : "As-tu progressé ?"

Les questions traduites en actions...

Une équipe motivée...

Un directeur engagé avec ses enseignantes et proche des parents, un accueil familial, des institutrices, des maîtres spéciaux, des psychomotriciens et une puéricultrice, dynamiques et motivés, un personnel d'entretien qui prend grand soin de la propreté de l'infrastructure, une accueillante le matin et le soir. Bref, une équipe qui fait toute la différence !

Un directeur engagé...

Enseignant depuis 30 ans, le directeur assume 12 h de cours/semaine et partage les réalités du quotidien et ses ambitions pédagogiques au plus près de son équipe.

Réinventer l'école...

Un regard neuf sur l'école qui rejoint une attente sociétale forte : celle d'une école où chaque enfant serait traité comme une exception, centrée sur le goût d'apprendre, la confiance en soi, l'entraide, l'autonomie, la créativité, l'apprentissage du vivre-ensemble... Comment ? En accompagnant l'élève et en l'amenant à se dépasser, à se surpasser, à croire en lui, en son potentiel afin de l'amener naturellement vers les apprentissages.

Une école en marche...

Une équipe éducative qui se remet en question et qui comprend que l'école d'hier ne peut plus répondre aux besoins de l'école d'aujourd'hui dans un monde qui connaît une grande mutation dans tous les domaines et dont les défis pour demain sont importants. Une équipe qui cherche des marges de manœuvre sans être frondeuse contre le système. L'enseignant ne peut plus se limiter à la transmission du savoir car il n'en n'est plus le seul détenteur. Il doit donc poser l'exigence du "comment trier toutes les informations ?". Il est un organisateur, un médiateur, un conseiller, il régule le groupe, il amène la connaissance là où elle est nécessaire. Il laisse l'enfant découvrir. "Tu me dis. J'oublie. Tu m'enseignes. Je me souviens. Tu m'impliques. J'apprends" Benjamin Franklin.

Pour l'enseignant, cela implique de sortir d'un "confort personnel", il faut mettre tout le système en capacité d'accompagner chacun tel qu'il est et à son rythme. Ce n'est pas une tâche facile mais c'est la philosophie de l'école.

L'environnement avant tout... et citoyenneté responsable

Un contact permanent avec la nature et les éléments du quotidien pour entrer dans le monde des "grands". Des activités qui conscientisent sur notre environnement proche et le respect de celui-ci pour le bien-être de tous. Une attention particulière à une bonne hygiène de vie et à l'alimentation. Un repas "fait maison", une fois par mois avec la 1ère année primaire.

La culture sous toutes ses formes... au service de l'émancipation sociale

Des activités artistiques explorant divers courants d'art pour stimuler la créativité et s'ouvrir à la culture... Imiter les artistes pour ensuite sortir ce que l'on a en soi. L'art est accès à la liberté dans la création.

L'élève est un chercheur...

Développer la capacité naturelle de "chercher" par expérimentation, par questionnement, par exploration. Du questionnement enfantin transformé en questionnement scientifique par l'enseignant qui l'accompagne dans sa démarche, l'enfant acquiert des capacités à devenir acteur de son apprentissage, à se valoriser et à découvrir l'éthique de la recherche : éthique de coopération, d'émission d'hypothèses, de vérification de ses sources,... Apprendre aux enfants à mieux gérer leur travail, contrôler leurs émotions et devenir vraiment autonomes avec une présence bienveillante de l'enseignant mais aussi avec un ensemble d'outils et de contraintes afin que chacun donne le meilleur de lui-même. Ateliers en autonomie : ateliers "provocations" : l'objectif des provocations est d'inviter les enfants à explorer le matériel, à s'exprimer et à développer des stratégies, ateliers pour affiner les sens : capacités de perception sensorielle pour percevoir le monde extérieur par les 5 sens.

Ateliers multi-âges au service des compétences et des savoirs : une même thématique, des ateliers transversaux, le tutorat des grands en faveur des plus jeunes pour plus d'autonomie et pour développer la confiance en soi.

Une mixité sociale et multiculturelle...

Une mixité sociale et multiculturelle pour apprendre à vivre ensemble vers un monde meilleur. Entraîner l'enfant à explorer ses compétences relationnelles et à développer des habiletés sociales. Le groupe s'enrichit de la différence et apprend la tolérance et la bienveillance : développement de l'empathie. Réapprendre la générosité, le partage, l'attention à l'autre. Ramener à l'essentiel de la relation humaine : apprendre à se connaître, à être bien avec soi-même pour aller vers les autres.

Le théâtre, vecteur de communication et d'épanouissement...

Cours de musique et de théâtre dispensés au sein de l'école par des professeurs du conservatoire de Tournai. "Je suis différent. Tu es différent. Chacun est différent.

Évidemment." Vivre ses identités multiples, en jouer... Renforcer sa confiance en soi, se construire.

Rencontrer les différences qui nous habitent, celles que l'on côtoie, qui nous heurtent parfois. Rencontrer comment trouver l'harmonie, l'équilibre ? Découvrir, se découvrir... Apprendre, comprendre, grandir.

Intégration des enfants à besoins spécifiques

L'école est engagée dans le processus d'intégration et met en place les stratégies liées aux besoins spécifiques des enfants.

Elle s'articule donc autour de deux volets. Tout d'abord, le volet thérapeutique, axé sur les troubles spécifiques dont se charge la logopède en travail individuel. D'autre part, le volet pédagogique, réservé à l'enseignant qui prépare ses séquences d'apprentissage à travers un matériel et des canevas adaptés. Elle préconise de permettre à l'enfant de participer à toutes les interactions sociales qui ont lieu au sein de la classe et de l'école afin qu'il puisse être stimulé par ses compagnons de classe. Elle vise à long terme à une autonomie relative en fonction des besoins pérennes de l'enfant.

Des enfants heureux, des parents satisfaits...

Notre meilleur atout : des enfants heureux, épanouis et motivés ! Des parents convaincus par notre travail !

Une pédagogie reconnue

En 2018, l'école a obtenu le premier prix pour l'enseignement de la Fondation Prix Reine Paola pour sa pédagogie innovante.

Collaborations...

- Le centre psycho-médico-social (PMS)
- Les services ambulatoires (centres pluridisciplinaires, centres d'aide précoce, services d'aide à l'intégration,...)
- Le centre de promotion de la santé à l'école
- Les services médicaux
- Les services sociaux
- Les logopèdes indépendantes
- Le service pédagogique et les musées de Tournai
- L'École Normale (HEH)
- La Croix-Rouge de Belgique
- Les fondations philanthropiques
- Les opérateurs culturels permanents : conservatoire de Tournai, Maison de la culture de Tournai, Créa-Théâtre de Tournai
- Les opérateurs culturels et citoyens occasionnels : Centre dramatique de Wallonie pour l'enfance et la jeunesse, les "Jeunesses musicales", le CRIE, Ipalle, Oxfam,...

Frais scolaires, horaires, règlements...

- Les frais scolaires sont liés aux repas, déplacements en bus, fréquentation de la piscine, visites culturelles, spectacles, cinémas, classes de dépaysement, voyage scolaire, excursion, ...
- Dans le cadre des activités pédagogiques, une participation pourrait être demandée (exemple : achat d'un roman pour une activité de lecture) ainsi que pour des activités festives (exemple : fête de l'école).
- A l'exception des repas, piscines et déplacements en bus, ces frais n'excèdent pas 100 euros par an.
- Les cours du conservatoire sont facultatifs et gratuits.
- Le fonctionnement de l'école est régi par un règlement d'ordre intérieur complété par le règlement de l'enseignement communal.
- Liaison famille-école

Cette liaison se réalise par :

- En maternelle : un cahier ou une farde de communication.
- En primaire : un journal de classe et une farde de communication.
- En primaire : 3 réunions de parents par année scolaire.
- En maternelle et primaire : des réunions privées avec l'enseignant, la direction ou le PMS à la demande d'un des intervenants.

- Horaires

En maternelle	En primaire
Garderie dès 7 h Cours : 8 h 40-12 h / 13 h 30-15 h 30 Accueil extrascolaire jusque 18 h	Garderie dès 7 h Cours : 8 h 30-12 h 10 / 13 h 10-15 h 10 Étude de 15 h 10 à 16 h (Cours du conservatoire de 15 h 10 à 16 h pour les 1re et 2e années, de 15 h 10 à 16 h 50 pour les autres classes) Accueil extrascolaire jusque 18 h (16 h le mercredi)

Activités et projets antérieurs :

- Prix pour l'Enseignement de la Fondation Reine Paola.
- Échange avec la Communauté germanophone (Fondation Prince Philippe).
- Exposition "Trois 11 pour une paix" dans le cadre du centenaire de l'Armistice.
- Création du "Jardin des coquelicots" dans le cadre du relais de la mémoire.
- Création du spectacle "Drôles de bêtes" en collaboration avec le conservatoire de Tournai.
- Bivouac dans le bois de Froyennes, école du dehors, en collaboration avec le CRIE.
- Création d'une classe "nature" subsidiée par le projet "Ose le vert".
- Installation d'une mare subsidiée par le "Contrat rivière Escaut-Lys" et le CRIE.
- "La Guerre ça me regarde", financée par la Coopération Belge au Développement et la Croix-Rouge de Belgique, projet d'Éducation à la Citoyenneté mondiale.
- Projet "École numérique".
- Formation "Céline Alvarez" à l'université de Namur : "Les lois naturelles de l'enfant".
- Visite de la chèvrerie d'Havennes, du musée du miel, d'une boulangerie, d'une épicerie, d'une jardinerie,...
- Participation à l'Art dans la ville : "Le fil de la vie". (musée de Folklore)
- Tri sélectif et compostage avec le soutien d'IPALLE.
- Visite du Parlement fédéral et du parlement de la Communauté germanophone.
- Classes de dépaysement à Verviers, Namur, Wellin, Malmedy,...
- Repas mensuel "fait maison".
- Petits déjeuners "Oxfam".
- Projet alimentation saine - Chasse aux sucres et additifs.
- Sensibilisation au harcèlement scolaire, ateliers philosophiques.
- Concours Infrabel pour la sécurité ferroviaire (École deux fois lauréate)
- Ateliers créatifs et pédagogiques multi-âges, ateliers autonomes, tutorat.
- Potagers partagés, jardinage et potagers au sein des implantations.
- Visite des musées tournaisiens, du beffroi, de la cathédrale,...
- Séjours à Pairi Daiza, Eupen, Ypres, Gand, Côte belge, Hautes-Fagnes, Bruxelles,...
- Marché de Noël, marché artisanal,...
- Spectacles de théâtre et cinéma.
- Stage de théâtre au centre Culturel "La Marlagne" de la Communauté française.
- Activités sportives, piscine, patinoire,..."

60. Enseignement. École communale Paris. Don de matériel informatique. Acceptation.

Madame l'Échevine Les Engagés, **Natacha DUROISIN** :

"Je tenais en fait à prendre tout simplement la parole pour remercier cette personne d'avoir fait un don, d'une grande générosité, à l'école Paris, en offrant un équipement informatique composé d'ordinateurs fixes, d'ordinateurs portables, de matériels réseaux de pointe, comme notamment un firewall, un commutateur, des points d'accès, etc. Et cerise sur le gâteau, même plusieurs écrans tactiles interactifs qui serviront à rendre, j'en suis sûre, les apprentissages plus dynamiques et participatifs. Le déploiement complet de cet ensemble a été réalisé avec sérieux et professionnalisme, en concertation avec notre service informatique. C'est, je pense, vraiment une vraie valeur ajoutée pour nos élèves mais aussi pour le personnel enseignant qui pourra s'appuyer sur des outils modernes pour enrichir les pratiques pédagogiques. Ce don, pour moi, est bien plus que symbolique. Il montre à quel point, en fin de compte, une collaboration entre la communauté scolaire, des initiatives personnelles et la commune peuvent transformer le quotidien de nombreux enfants et cela va être le cas. J'en suis ravie. Ce don illustre aussi à merveille ce que nous pouvons en fin de compte accomplir ensemble lorsque des initiatives personnelles viennent compléter les efforts de la commune pour le bien des enfants. Tout simplement je tenais à remercier ce monsieur pour ce geste au nom du collège communal, j'espère au nom du conseil communal aussi, mais aussi au nom des enseignants et des familles de l'école Paris dont les enfants seront les principaux bénéficiaires."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je suppose que par votre vote, vous vous joindrez aux remerciements qui ont été exprimés à l'instant."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu la délibération du collège du 18 juillet 2024;

Vu la délibération du collège du 9 janvier 2025;

Considérant que la direction de l'école communale Paris a été contactée par un parent d'élèves, chef d'entreprise, [REDACTED];

Considérant que ce dernier souhaite offrir à l'école de ses enfants un matériel informatique important;

Considérant que ce don porterait sur :

- 10 PC SFF Dell Inspiron 3030 (i3/8GB/512SSD/Wifi6) avec une garantie sur site de 3 ans;
- 10 écrans Dell E2223HN avec une garantie de 3 ans (enlèvement aller-retour DELL);
- 10 PC portables Vostro 3520 (i3/8GB/512SSD/Wifi6) avec une garantie sur site de 3 ans;
- 1 Commutateur CISCO Business 250 CBS250-48P-4G;
- 1 Firewall Sophos XGS116 avec 5 ans de licences Xstream Protection et 5 ans de garantie;
- 13 points d'accès SOPHOS AP6 420 avec 5 ans de garantie;
- 5 écrans interactifs tactiles Spechi Speeditouch LTM 75p superglass avec 5 ans de garantie et 5 supports mobiles;
- le déploiement complet de l'ensemble du matériel;

Considérant que le matériel bénéficie d'une garantie de 5 ans avec intervention des techniciens DELL/SOPHOS;

Considérant que pour les prestations supplémentaires, notamment le support aux utilisateurs, les informaticiens désignés par le donateur assureront les interventions gratuitement pendant deux ans sur le matériel fourni, conformément à l'accord avec [REDACTED]

Considérant qu'il sera nécessaire de prévoir un budget minimum de 400,00 € à l'ordinaire pour la 6e année pour la licence du firewall (estimation à revoir dans 5 ans);
 Considérant l'avis favorable de la direction informatique;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 12/01/2025 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

ACCEPTE :

le don de matériel informatique effectué au profit de l'école communale Paris par [REDACTED], à savoir :

- 10 PC SFF Dell Inspiron 3030 (i3/8GB/512SSD/Wifi6) avec une garantie sur site de 3 ans;
- 10 écrans Dell E2223HN avec une garantie de 3 ans (enlèvement aller-retour DELL);
- 10 PC portables Vostro 3520 (i3/8GB/512SSD/Wifi6) avec une garantie sur site de 3 ans;
- 1 Commutateur CISCO Business 250 CBS250-48P-4G;
- 1 Firewall Sophos XGS116 avec 5 ans de licences Xstream Protection et 5 ans de garantie;
- 13 points d'accès SOPHOS AP6 420 avec 5 ans de garantie;
- 5 écrans interactifs tactiles Spechi Speeditouch LTM 75p superglass avec 5 ans de garantie et 5 supports mobiles;
- le déploiement complet de l'ensemble du matériel.

61. Culture et musées. Dons de diverses porcelaines. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le conservateur des collections de porcelaines et arts décoratifs, a reçu diverses propositions de dons :

1. Trois assiettes (décor au gland). Don de Monsieur [REDACTED], 2023.
2. Une assiette chinoise, modèle de copies de Chine effectuées par la manufacture de Tournai. Don anonyme, 2024.
3. Deux plats ronds (saladier et compotier) du service du Roi de Hollande au W couronné et à la grecque. Don anonyme, 2024.
4. Une collection de 37 porcelaines et faïences fines de Tournai ou d'autres manufactures présentant des comparaisons ou ayant un lien avec Tournai. Don [REDACTED], 2024;

Considérant que toutes ces pièces présentent un intérêt pour les collections de la Ville de Tournai en les complétant ou en offrant de précieuses comparaisons;

Considérant que ces dons seront stockés dans la cave annexe de la crypte de l'Hôtel de Ville où se trouvent déjà les réserves des collections de porcelaines et d'arts décoratifs;

Considérant donc l'avis positif du conservateur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/12/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les divers dons de porcelaines :

1. Trois assiettes (décor au gland). Don de Monsieur [REDACTED], 2023.
2. Une assiette chinoise, modèle de copies de Chine effectuées par la manufacture de Tournai. Don anonyme, 2024.
3. Deux plats ronds (saladier et compotier) du service du Roi de Hollande au W couronné et à la grecque. Don anonyme, 2024.
4. Une collection de 37 porcelaines et faïences fines de Tournai ou d'autres manufactures présentant des comparaisons ou ayant un lien avec Tournai. Don [REDACTED], 2024.

**62. Musée de Folklore et des Imaginaires. Don d'une boîte de tarauds (années 1940).
Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant la proposition de don au musée de Folklore et des Imaginaires (MuFIm) d'une boîte de tarauds complète et en parfait état datant des années 1940;
 Considérant que cette boîte en bois porte la marque de son fabricant "Greenfield tap USA" et contient trois manches, sept disques et huit tiges de différents diamètres servant au taraudage des tiges et tubes métalliques;
 Considérant l'histoire de l'objet rapportée par son donateur et dont l'objet porte la marque, à savoir : En 1944, le père du donateur se rendait régulièrement de Tournai à Bruxelles en train afin de rendre visite à sa future épouse et future mère du donateur. Suite à la destruction de la gare de Tournai, celui-ci s'y rendra à vélo. La jeune femme parvient à trouver cette boîte, l'objet du don, en 1944 et l'offre à son amant pour son anniversaire. La boîte porte l'inscription : "Cadeau Claire, 23 août 1944, ramené à vélo !";
 Considérant le parfait état de conservation de l'objet, son intérêt en tant que témoin de l'évolution des outils, ainsi que son histoire liée à la Seconde Guerre mondiale à Tournai;
 Considérant l'opportunité que cela représente pour l'enrichissement des collections du musée;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/12/2024 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 À l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le don au musée de Folklore et des Imaginaires d'une boîte de tarauds (années 1940) dont la fiche est annexée à la présente décision.

**62.1. Point complémentaire de Madame la Conseillère communale Blandine MOTTE.
Motion de solidarité avec les travailleurs et travailleuses de Lunch Garden et
appelant à une mobilisation pour la sauvegarde de l'emploi. Approbation.**

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ce projet de motion a circulé entre les chefs de groupe et j'aimerais savoir si l'un ou l'autre d'entre vous souhaite intervenir."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Merci Madame MOTTE pour la motion. Nous soutenons bien évidemment cette motion afin d'apporter et de manifester tout notre soutien aux travailleuses et travailleurs du Lunch Garden, en particulier naturellement, aux travailleurs de Froyennes compte tenu de la fermeture annoncée de ce restaurant. Nous nous interrogeons toutefois sur l'utilité pratique de cette motion qui revêt un caractère symbolique. Les discussions entre le Lunch Garden, en faillite, et le repreneur SIM Capital impliquent vraisemblablement les représentants des travailleurs. Raison pour laquelle il ne nous semble pas nécessaire de demander au

Gouvernement fédéral de faciliter la concertation sociale dans le cadre de cette reprise. A côté de la perte dramatique d'un certain nombre d'emplois due notamment à la fermeture de certains établissements, comme vous l'avez souligné, il faut tout de même souligner également que cette reprise par le fonds SIM Capital permettra de sauver de la faillite 41 restaurants sur 62 en conservant plus de 400 emplois. Alors par rapport à cette motion, il y a un commentaire complémentaire qui a été ajouté par mon collègue Johakim CHAJIA et donc je lui laisserai le loisir de donner une explication par rapport à ce petit ajout. Merci beaucoup."

Monsieur le Conseiller communal Écolo, **Johakim CHAJIA** :

"Merci Madame MOTTE pour cette motion. Une première en tant que jeune conseillère communale et c'est chouette de voir qu'on se mobilise sur ce genre de thématique. Évidemment ça nous touche. Le Lunch, c'est un emblème de notre pays, une culture de la rencontre. Et on sait qu'au Lunch Garden on fait parfois de belles rencontres. Les plus anciens Tournaisiens se souviendront du Lunch Garden au GB auquel on aimait bien se retrouver. Alors pour revenir sur le fond de la motion, effectivement les droits des travailleurs ne doivent pas être bafoués et particulièrement concernant les indemnités, les primes de fin d'année et les salaires. On est bien sûr en pensée avec tous les travailleurs, leurs familles, les amoureux du Lunch et en particulier bien sûr avec les travailleurs de Froyennes. On vous remercie aussi d'avoir ajouté dans la motion le fait de faire un relais à la conférence des bourgmestres et des élus territoriaux de Wapi. Parce que certes, c'est symbolique, mais on a besoin d'avoir aussi une mobilisation à l'échelle du territoire. Et la conférence des bourgmestres et des élus territoriaux de Wapi est justement l'endroit où on peut avoir une sorte de cohérence et je vais dire d'union. Et donc, en ce qui concerne le groupe Écolo, nous voterons bien sûr pour la motion. Je vous remercie."

Madame la Conseillère communale Les Engagés, **Jennifer BOUCAU** :

"J'appuierai la motion de manière bienveillante. Donc, chers collègues, je tiens à travers vous à m'adresser aussi et surtout aux employés des restaurants de la chaîne Lunch Garden. C'est avec beaucoup d'émotion que nous apprenons la fermeture de plusieurs restaurants, des lieux qui ont marqué la vie de tant de personnes. Ces établissements n'étaient pas seulement des espaces de vie, des partages, un repas, mais aussi des endroits chaleureux où des souvenirs précieux ont été créés. Ces établissements ont fait partie intégrante de notre vie sociale. Cette fermeture n'est pas seulement un changement économique, mais une réalité humaine qui nous concerne tous. Nos pensées vont d'abord aux équipes dévouées qui ont travaillé avec passion et ont contribué à faire de ces lieux des endroits accueillants et conviviaux, mais aussi aux clients fidèles pour qui ces restaurants étaient un repère familial, un moyen de garder un contact social, des lieux de partage, de souvenirs pour tellement de personnes. Même si certains Lunch Garden resteront fermés, ils ouvriront à nouveau leurs portes dans d'autres. Pour ces employés des restaurants qui demeureront vides, nous leur souhaitons que cette période de transition soit l'occasion de nouveaux départs remplis d'espoir et de belles opportunités. En tant que représentants de notre commune, je pense que tous partis confondus, sommes conscients de l'impact de cette situation et qu'ensemble avec solidarité et détermination, nous traverserons cette épreuve."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article L1122-24, alinéa 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que : «Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil [...]. Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil [...].»;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal approuvé le 29 avril 2019 et modifié en séance du 6 mars 2023, notamment l'article 12, énonçant que : «Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points complémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu que :

Considérant que la motion de solidarité avec les travailleurs et travailleuses de Lunch Garden et appelant à une mobilisation pour la sauvegarde de l'emploi déposée par

Madame la Conseillère communale Blandine MOTTE (PS), a été réceptionnée par Madame la Bourgmestre, Marie Christine MARGHEM, le 21 janvier 2025;

Considérant qu'elle est accompagnée d'une note explicative et d'un projet de délibération;

Considérant les termes de la motion :

"Vu l'annonce, le lundi 20 janvier, lors d'un conseil d'entreprise extraordinaire, de la reprise partielle de la chaîne de restaurants Lunch Garden par l'investisseur CIM Capital, qui se traduira par la réouverture de 42 des 62 établissements actuels, entraînant la fermeture de 19 restaurants dont celui de Froyennes;

Vu les conséquences directes de cette reprise sur l'emploi, avec près de 600 travailleurs et travailleuses qui risquent de perdre leur emploi sur un total de 900 collaborateurs;

Considérant les inquiétudes exprimées par de nombreux travailleurs et travailleuses concernant le paiement des salaires de janvier et de la prime de fin d'année, ainsi que les conditions générales de cette reprise;

Considérant les mouvements sociaux observés dans plusieurs établissements;

Considérant que les travailleurs et travailleuses ont droit à être associés à toute procédure qui risque d'aboutir à des licenciements";

Sur proposition de Madame la Conseillère communale Blandine MOTTE (PS);

À l'unanimité;

DÉCIDE :

- d'affirmer son soutien et sa solidarité envers les travailleurs et travailleuses de Lunch Garden, ainsi que leurs familles, qui se trouvent dans une situation de grande incertitude et de précarité.
- de demander à la direction de Lunch Garden et à l'investisseur CIM Capital :
 - D'engager des discussions transparentes et constructives avec les représentants des travailleurs et travailleuses, afin de limiter les impacts sociaux de cette reprise et de garantir une transition équitable.
 - De tout mettre en œuvre pour que le maximum d'emplois soient maintenus.
 - De garantir le paiement des salaires et des indemnités de licenciement des travailleurs et des travailleuses, en faisant intervenir le Fonds de fermeture d'entreprises le cas échéant.
- de demander au gouvernement fédéral de faciliter la concertation sociale tout au long de la procédure de reprise.
- d'inviter les communes voisines ainsi que la conférence des bourgmestres de Wallonie picarde à se saisir de cette question et à adopter des motions similaires afin d'envoyer un message fort de solidarité et de mobilisation collective.

63. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, la **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Monsieur le Conseiller communal PS, Paul-Olivier DELANNOIS, relative à la mise en place d'une consultation citoyenne via sondages.

"Lors du conseil communal précédent, dans le cadre de votre déclaration de politique communale, je vous ai posé plusieurs questions qui sont restées sans réponse.

Je ne vous cache pas que j'ai trouvé peu élégant que vous ne me répondiez pas sur la question de City parking dès lors que vous aviez pris la décision à un précédent collègue. Vous avez adopté la même attitude sur le plateau de Notélé où vous leur avez fait croire que le collègue réfléchissait à la question alors que vous aviez déjà décidé de reconduire le marché. Mentir par omission, c'est aussi mentir et j'espère que cela ne sera pas la règle pour les six années à venir. Il ne suffit pas de parler de transparence à toutes les pages de votre déclaration de politique communale. Il faut l'appliquer et cela n'est pas le cas quand on vous pose une question.

Au rayon des questions restées sans réponse, je vous avais aussi interrogée sur la manière de mettre en pratique votre politique. Ainsi, dans le pompeux chapitre intitulé «une gouvernance fondée sur les principes suivants : transparence, travail en équipe, collégialité, respect, efficacité, pragmatisme, transversalité, participation citoyenne et associative locale», vous ajoutez dans un sous-chapitre intitulé «une communication transparente et tournée vers le citoyen», que la transparence sera également renforcée par une consultation citoyenne régulière via des sondages pour recueillir les avis et les grands enjeux et décisions communales.

Aussi pouvez-vous enfin me répondre sur la manière dont vous allez organiser ces sondages ?

Pouvez-vous m'indiquer les thèmes qui pourraient faire l'objet d'un sondage ? La mobilité, l'aide aux associations, la présence de telle ou telle structure sur notre territoire,... pourraient-elles faire l'objet de sondages ?

Ces sondages se feraient-ils sous forme électronique, par envoi postal ou exclusivement via les réseaux sociaux ? Vous engagez-vous à respecter scrupuleusement le résultat du sondage ? Vous engagez-vous à systématiquement communiquer le résultat du sondage quel qu'il soit ?

Dans le Nord Eclair du 4 janvier dernier, vous indiquiez qu'il y a plus de gens qui préfèrent les feux d'artifice que de gens qui ont un animal pour justifier votre position quant au maintien des feux d'artifice et à la présumée minorité détentrice d'un animal d'aller se faire voir avec leurs revendications. Cette affirmation est-elle le fruit d'un sondage que vous auriez organisé ou tout simplement une inspiration divine dont vous avez le secret ?

Les positions que vous prendrez à l'avenir seront-elles adoptées sur base d'un avis de la population objectif et vérifiable ou de statistiques avérées ou là encore le sondage est-il un mot jeté dans la DPC mais vide de sens pour vous ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** répond en ces termes :

"Monsieur DELANNOIS, vous avez pris le TGV pour lire votre question. Je ne sais pas si vous êtes pressé d'aller à la clôture du Ramdam Festival ? C'est toujours un plaisir. J'ai écouté attentivement. Je disais tout à l'heure à votre collègue qui abordait le cas de City Parking qu'elle sortait du point et qu'elle déflorerait le vôtre en partie. Ce n'est pas tout à fait faux. C'est même parfaitement vrai et dans la mesure où je l'ai déjà dit, mais je le répète pour resituer le contexte.

Dans votre collège précédent, vous nous avez laissé une liberté relative sur plusieurs dossiers notamment celui-là, en disant : "voilà on ne veut pas préempter de la décision que prendra le futur collègue". Donc on ne décide pas de l'attribution de ce marché public de concession où un seul opérateur s'est présenté et on laissera le collègue prendre sa décision.

Évidemment, au moment où nous arrivons, il est très tard dans le processus pour changer l'orientation du paquebot. Parce qu'un marché public de cette ampleur, dans la complexité que vous connaissez, ce n'est pas facile à renouveler pour pouvoir donner, en tout cas dans le délai imparti, une réponse à celui qui a offert ou qui a répondu dans le cadre des marchés publics, à l'offre qui était faite.

Alors, il faut savoir et vous le savez, puisque vous avez demandé la décision du collège, il faut savoir que, en effet, le collège a pris une décision. Mais ce collège s'est laissé le temps de réfléchir et n'a pas notifié cette décision. La décision n'a pas été notifiée avant le 20 décembre. Le 20 décembre est un vendredi, ça, je vous l'apprends. Mais le 20 décembre, c'est avant le 25 décembre et donc il n'y avait pas de collègue avant le 31 décembre. Donc c'était la dernière date utile avant la fin de l'échéance qui nous était impartie dans le cadre de ce marché public, pour faire savoir à la contrepartie donc l'opérateur si oui ou non nous allions lui attribuer ce marché.

Ce qui veut dire qu'entre le moment où nous avons pris la décision et le moment du 20 décembre, nous avons continué à réfléchir parce que cette décision, nous l'avons prise. Nous l'avons prise d'une façon claire et sensée au niveau du règlement. Bien que nos sentiments, nos affects exprimés à d'autres moments, ne nous conduisaient pas nécessairement à la prendre avec autant d'allégresse.

Alors ce que nous allons faire et cela a été évoqué, je l'ai déjà dit, c'est d'utiliser la convention et de revoir celle-ci et de revenir devant vous avec une convention modifiée sur base de l'article 20. Comme je l'ai dit tout à l'heure. Alors point de mensonge dans mon chef.

Aucun. Simplement, le collège voulait aussi se réserver. Et ça, nous avons appris à le faire autrement à l'avenir. Il voulait se réserver une communication réglée à un moment donné.

Mais comme on n'était pas encore définitivement assuré dans nos fibres, dans nos personnes, qu'il fallait aller dans ce sens-là, nous avons signé. J'ai signé le 20 décembre. Ce document existe. Il est clair et il montre que le contrat n'est pas noué avant cette date. Premier point.

Deuxième point. Que vous n'aimiez pas la littérature de la déclaration de politique communale, je sais que vous êtes un fervent amoureux de la littérature. On le voit à travers vos diverses publications. D'ailleurs, il y a des livres évidemment, et depuis longtemps, il y a des livres que vous lisez, que j'ai lus. Il y a même des livres que j'ai envie de lire. Donc vous voyez à quel point vous mettez les gens en appétit. Alors la littérature d'une déclaration de politique communale, je ne suis pas sûre que si on comparait la nôtre avec la vôtre, on ne dirait pas la même chose de la déclaration de politique communale. Je n'ai pas lu votre livre, je pourrais le lire, mais je ne l'ai pas lu. Alors je ne sais pas, une sorte de pudeur qui fait que je n'ai pas encore décidé de le lire. Mais ceci étant dit, tous ces textes sont inévitablement des textes où il y a de la littérature et on en pense ce qu'on en veut. Par contre, ils disent des choses importantes et la volonté de ce collège est effectivement de procéder à des sondages. Mais

nous n'avons pas encore décidé de le faire. Notre intention, c'est écrit, vous l'avez dit vous-même sur les grands enjeux, donc les grandes politiques de la Ville de Tournai. Et quand nous déciderons de le faire, nous ferons en sorte de décider des moyens que nous prendrons pour atteindre cet objectif. Évidemment des moyens qui vont être des moyens économes pour éviter d'avoir des problèmes financiers. Vous connaissez la situation financière. Nous allons présenter bientôt le budget. Nous aurons tout le loisir de discuter toute la nuit si vous voulez du budget communal et à cette occasion peut-être y aura-t-il de quoi répondre à votre question sur la manière dont les sondages seront organisés. J'ai dit peut-être. Maintenant, vous me donnez un exemple sur les feux d'artifice. Ce n'est quand même pas un grand enjeu communal. S'il vous plaît, ne me faites pas croire que vous imaginez vous-même qu'il faudrait faire un sondage pour contrecarrer mes inspirations divines, dites-vous, en ce qui concerne le nombre de personnes qui aiment les feux d'artifice et le nombre de personnes qui ont un animal. On va peut-être commencer par regarder, dans la base de données de la Ville, quelles sont les demandes de permis qui ont été introduites pour tous ceux qui possèdent un animal de compagnie et qui doivent depuis une certaine époque introduire ce type demande. En ce qui concerne la communication, j'aurais dû préciser. Alors peut-être que ça a manqué mais peut-être que ça n'a pas été écrit, ça n'a pas d'importance. Je parlais des feux d'artifice publics. Les feux d'artifice publics, ils arrivent dans l'année au moment que tout le monde connaît. Et ma connaissance quand même de la vie communale, qui est assez semblable à la vôtre, m'a montré, m'a prouvé que ces feux d'artifice étaient vraiment suivis par une grande foule. Il y a beaucoup de gens qui sont présents, peut-être des gens qui ont des animaux de compagnie d'ailleurs. Ces feux d'artifice publics n'ont rien à voir, ne doivent pas être comparés avec les feux d'artifice privés qui sont soumis à autorisation maïorale, vous le savez, selon une procédure qui fait intervenir notamment les services de police. Voilà la réponse à la question que je vous fais, question intéressante avec le pourcentage idoine de légèreté que vous y avez mis et qui me fait bien plaisir et j'y réponds avec la même allure et le même sens de l'humour."

Monsieur le Conseiller communal **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je trouve que vous avez vraiment l'art de noyer le poisson. Vous le savez depuis pas mal de temps. Mais je trouve que vous faites encore ici une superbe démonstration. Je vous félicite. City parking est un exemple. Je ne vous posais même pas la question de savoir ..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Non mais j'en ai profité pour répondre à votre collègue. Parce qu'il faut vous mettre d'accord entre vous avant le conseil communal."

Monsieur le Conseiller communal **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'était un exemple dans le sens où, à un moment donné, vous prenez une décision et vous faites en sorte de ne pas la faire savoir. Je vous ai posé la question, vous ne m'avez pas répondu. Et si vous essayez de me faire croire que c'est parce qu'elle n'avait pas encore été notifiée mais que vous dites ça à n'importe quel conseiller qui vient d'arriver, il y a 2 mois, qui est ici, on va essayer bien évidemment, mais pas à moi. La notification, c'est quoi ? C'est à un moment donné, vous décidez au collège du jeudi, je ne sais plus quelle date, si oui ou non..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous devriez le savoir pourtant, vous avez eu la décision."

Monsieur le Conseiller communal **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Oui, mais si je cherche, je vais l'avoir. Mais en tout cas, c'est bien avant le 25 décembre. Et donc là, vous, au collègue, si oui ou non vous allez plus loin, vous décidez oui. Alors effectivement, à un moment donné, ça va dans les services, ça part à droite, à gauche, en haut. Si vous êtes là, vous signez. Si vous n'êtes pas là, ça traîne un peu. Et à ce moment-là, vous signez. Mais entre le moment où vous avez pris la décision qui est véritablement la décision au collègue, vous l'avez prise bien évidemment quand je vous ai posé la question ici. Et quand vous avez été sur le plateau de Notélé, ne me racontez toutes vos carabistouilles, et avec les notifications, je vous dis : "pas à moi". Et après quand vous dites que vous allez essayer de négocier etc. mais ça, faites-le, bien évidemment faites-le, je n'ai aucun problème avec ça, mais quand on vous pose une question à savoir avez-vous oui ou non signé avec City parking ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Ne vous trompez pas dans ce que vous dites."

Monsieur le Conseiller communal **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"... désigné City parking, vous l'aviez fait et vous avez essayé de nous enfumer. Ce n'est pas très grave. Par rapport au sondage..."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"C'est vous qui essayez d'avoir raison, mais vous avez tort."

Monsieur le Conseiller communal **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Par rapport aux sondages. J'entends en fait, si j'ai bien compris, ces sondages, peut-être, ça je comprends un peu mieux parce que je vous connais suffisamment à mon avis, il fallait mettre un tout petit peu dans la DPC, un peu de vernis vert pour faire plaisir à droite ou à gauche. Et puis vous vous dites bien qu'un jour ou l'autre on verra bien ce qu'on fera : sondage ou pas de sondage. On y reviendra un peu plus tard pour savoir si oui ou non vous allez un jour, ou non, organiser les sondages. Faites quand même très attention à ce que vous faites dans ce genre de processus parce qu'on sait très bien comment ça peut parfois se terminer. Par rapport aux feux d'artifice. La seule question, c'était de savoir dès lors que vous avez sorti cette phrase, si vous aviez fait un sondage, oui ou non ? Ce n'est pas sur le fait qu'il y a plus de personnes qui préfèrent les feux d'artifice que le bien-être animal. À la limite, ce n'est pas là le sujet. C'était simplement vous dire : "est-ce que vous avez fait un sondage ? Oui, non ?" Et que vous me le notifiez ou pas."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je vous informe et sachez-le désormais que le contrat n'est pas noué tant que la décision n'est pas notifiée juridiquement. C'est comme ça. Vous n'êtes pas d'accord. Vous essayez de donner de l'épaisseur et de la couleur aux mots que vous utilisez, qui sont souvent des mots un peu salissants. Moi je n'ai pas ce langage. Je ne dis jamais aux gens : "vous mentez, vous enfumez, vous dites aux gens d'aller se faire voir". Je n'ai jamais dit ça, je ne dis pas ça, je ne parle pas comme ça. Donc je suis suffisamment habituée à votre manière pour ne pas prendre ombrage de ce type de langage que je trouve assez basique, excusez-moi. Mais fondamentalement, juridiquement la vérité, elle est là et elle a ses droits."

Monsieur le Conseiller communal **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous ressortirai parfois quelques langages châtiés que vous avez utilisés au Parlement. Parce que j'ai l'impression que ce n'est pas très grave en cette matière-là. Mais encore une fois, la notification à un moment donné, ça voudrait dire quoi ? Que vous prenez la décision du jeudi, vous la signez le vendredi qui suit. Mais entre les deux, peut-être qu'on pourrait revenir sur la situation. A n'importe quel conseiller communal, mais pas à moi !"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous exagérez et vous pouvez me ressortir certaines choses du Parlement fédéral. J'avais affaire à un grossier personnage et donc à un moment donné, je ne citerai pas le nom parce que ça n'a aucun intérêt, et évidemment, à certains moments, les grossièretés et les insultes étaient tellement énormes qu'il fallait que je réponde. Vous savez très bien que je ne manque pas de caractère et que je n'envoie jamais dire par quelqu'un d'autre ce que j'ai à dire à quelqu'un."

2) Madame la Conseillère communale PS, Ludivine DEDONDER, relative au soutien de la ville aux associations.

"C'est avec un grand étonnement que j'ai découvert, il y a une dizaine de jours, la publication sur les réseaux sociaux de Madame Martine ALLARD, organisatrice d'événements en faveur du Télévie sur Maulde. Depuis 33 ans, elle n'avait jamais connu cela, à savoir payer la location de la salle communale de Maulde pour un événement Télévie. Je n'étais visiblement pas la seule choquée puisqu'elle a reçu énormément de soutiens et de partages de sa publication, ce qui lui a valu d'être reçue dans votre cabinet. A la suite de cette réunion bilatérale et d'un Kern réuni en urgence, vous êtes revenue sur votre décision et ce fut ainsi le retour de la gratuité de la salle pour le Télévie, pour cette année. Drôle de méthode... Comme quoi, la mobilisation en masse peut porter ses fruits, comme quoi les réseaux sociaux peuvent avoir du bon... Mais quelle logique et quelle éthique dans cette malheureuse histoire ?

Je ne peux m'imaginer que le collègue méconnaisse à ce point le tissu associatif local au point de ne pas savoir que Madame ALLARD et son équipe, par leur bénévolat incessant dans la lutte contre le cancer, ont permis de verser plus de 1.800.000 euros au FNRS à ce jour.

Non, je pense que l'objectif est de faire rentrer de l'argent dans les caisses à tout prix sans empathie ni mesure des conséquences de telles décisions.

Je m'interroge donc sur le sort qui sera réservé aux autres associations en espérant qu'il ne faille pas systématiquement passer dans votre bureau pour obtenir un soutien de la ville. J'ai lu dans la presse que vos trois chefs de cabinet allaient plancher pour proposer un cadre plus éthique. Plus éthique par rapport à la situation que l'on vient de vivre, c'est le minimum... Mais pour le reste, il faut arrêter de faire croire n'importe quoi, le cadre existe déjà – l'ensemble de vos formations politiques doivent le savoir ayant été en majorité l'une après l'autre et ayant participé à l'élaboration de ce cadre. Je citerai de manière non exhaustive :

Gratuité pour les associations dont le but poursuivi a vocation caritative/sociale. Gratuité de matériel une fois par an pour les associations, groupements, comités. Au-delà, un montant a été fixé par le conseil communal. Gratuité pour toutes les demandes ayant trait à la sécurité. A cet égard, il me revient que le collègue aurait l'intention de facturer les barrières Nadar. J'y vois plusieurs dangers. D'abord, celui de la sécurité : pour éviter ces frais, les organisateurs pourraient ne pas en installer. Ensuite, la fin de la tenue de certains événements; les courses cyclistes organisées par des responsables privés pourraient en faire les frais et désertir notre entité mais aussi des fêtes de quartier ou autres ducasses.

Nous ne sommes évidemment pas contre toute forme de facturation mais penser comme j'ai pu le lire que ces facturations de quelques centaines d'euros vont vous permettre de réaliser des travaux et d'entretenir les salles communales est un leurre. Par contre, ces quelques centaines d'euros risquent bien de faire disparaître bon nombre de manifestations et décourager les organisateurs qui, pour beaucoup, tirent déjà le diable par la queue.

- Pouvez-vous m'indiquer ce que vous comptez changer dans le cadre établi jusqu'ici ?
- Particulièrement, qu'en est-il des demandes à but caritatif ? Le matériel lié à la sécurité ou à la propreté (poubelles, toilettes) deviendra-t-il payant ?
- Vous avez largement insisté dans la présentation de la DPC sur l'octroi de budgets participatifs. Avouez le non-sens. Serait-ce faire payer certaines associations et en aider d'autres, celles que vous aurez choisies au cas par cas, belle éthique ?!
Ou compenserez-vous par ce mécanisme ce qui aura été réclamé par ailleurs pour valoriser votre communication ?!
- Pouvez-vous enfin nous donner votre ligne de conduite en matière d'éthique ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** répond en ces termes :

"Je vous remercie pour cette question très importante qui concerne l'aide que peut fournir une administration communale, un pouvoir public en général au monde associatif et les conséquences de la manière dont cette aide est imaginée.

Vous parlez d'un cadre qui existe. Je vais quand même vous dire que ce n'est pas un cadre réglementaire ni administratif. Pour la bonne et simple raison, que c'est plutôt un gentlemen agreement qui découle de la loi sur le Code de la démocratie locale et décentralisée qui veut que, et ça depuis le 2 décembre, comme à chaque début de législature, le conseil communal délègue au collège communal la compétence d'octroyer les subventions premièrement, qui figurent nominativement au budget (il s'agit de l'article L1122-37) dans les limites des crédits inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle. Attention, dans la tutelle, il n'y a pas seulement la tutelle de la Région wallonne, il y a la tutelle du CRAC. Il y a également des subventions en nature. Et troisième point, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. Voilà le cadre légal qui fait que chaque année, le collège communal fait rapport au conseil communal sur lesdites subventions accordées et sur celles dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Ici, comme vous l'avez dit, vous-même, et comme vous l'aviez vu et lu, nous avons chargé les trois chefs de cabinet pour établir un cadre et revoir la situation existante pour essayer de trouver le meilleur moyen tout en permettant aux associations de continuer leur travail sur le terrain. Un travail qui peut être un travail d'activité, un travail d'aide, un travail caritatif, donc de recherche de subsides pour une oeuvre, dans les meilleures conditions. Et permettre aussi à la Ville de maintenir ses bâtiments communaux, de maintenir son mobilier et de maintenir les ressources humaines qui souvent viennent aider au montage, au démontage et au déplacement du mobilier communal. Maintenir toute cette énergie dans les meilleures conditions, même si nos finances sont extrêmement étriquées. C'est la règle générale.

Moi aussi j'ai été un peu étonnée et en même temps pas, je dois bien l'avouer. Il est évident que même pour une somme aussi modeste, alors que le travail de Madame ALLARD, on a cité son nom, je me permets de le faire, est un travail remarquable depuis de nombreuses années. Elle n'a pas toujours d'ailleurs fait ses opérations à Tournai et je crois qu'il y a eu des moments où elle le faisait ailleurs et où elle réglait l'une ou l'autre participation. Donc cette femme remarquable, que j'ai rencontrée, m'a dit qu'elle était tout à fait d'accord d'envisager ultérieurement une autre façon de fonctionner. Mais ce qu'elle voulait, et je l'ai bien compris, et nous l'avons bien compris, parce que j'en ai fait rapport au collège, c'est une période de transition. C'est la raison pour laquelle nous avons ordonné une période de transition en 2025, le temps que le travail soit fait par nos chefs de cabinet, défriché par eux et qu'ensuite il y ait un arbitrage au niveau du collège.

Donc en ce qui concerne les grandes lignes, vous en avez citées quelques-unes et probablement qu'elles seront utilisées dans la réflexion que vont faire nos chefs de cabinet et ensuite le collège. Mais on vous en parlera quand ce travail sera accompli. Et en ce qui concerne les budgets participatifs, je voudrais vous dire que selon moi, c'est une politique différente. Ce sont des politiques tout à fait différentes, avec des conseils participatifs et ce n'est pas de la subsidiation comme il est indiqué ici dans le cadre de l'article L1122-37 du soutien personnel ou en tout cas univoque à des associations qui en font la demande. Ce soutien peut prendre toutes sortes de formes : qui organise une course cycliste ou une course à pied, qui fait oeuvre caritative, qui veut organiser un spectacle etc. ou une fête de village ? Dans toutes ces situations que nous connaissons bien, nous allons essayer d'entrer avec les associations qui l'acceptent parce que j'ai eu plusieurs retours de plusieurs associations qui acceptent le changement mais qui veulent avant tout avoir cette période de transition que nous avons décidé de placer ici dans l'année 2025. Nous continuerons sur ce qui était prévu antérieurement. Nous changerons quand nous aurons finalisé le règlement, le cadre ou le gentlemen agreement que nous vous présenterons bien entendu en temps et en heure au conseil communal."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Quand vous dites que les associations sont en fait d'accord pour évoluer, vous savez, d'une manière générale, et je pense que c'est un petit peu l'ambiance à tous les niveaux de pouvoir aujourd'hui, quand on vous dit que vous n'aurez plus rien, finalement ils se contentent du peu et c'est un peu ainsi partout aujourd'hui. L'échelon communal visiblement, mais également à d'autres niveaux de pouvoir. Et j'ai quelques exemples en tête, mais nous ne sommes pas ici pour cela. Au niveau du cadre, vous confirmez qu'il va être revu, qu'il y a une période transitoire avec les règles qui étaient les nôtres au sens large jusqu'à présent. Par contre il m'est revenu entre-temps qu'il y avait eu une demande de bus pour le carnaval de Kain, un bus qui était donné gracieusement depuis 12 ans et là visiblement il n'y a pas eu de période transitoire et la facture n'est paspour les personnes handicapées."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Il n'est pas disponible. On ne peut pas."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Moi, en tout cas par cette intervention, c'est vraiment d'insister sur le fait que d'aider nos associations ça ne doit certainement pas être considéré comme une simple dépense parce que c'est un investissement dans le bien-vivre ensemble. On sait qu'il y a de nombreux villages qui fonctionnent, qui ne vivent que par les initiatives prises par leurs habitants et que dès lors, il ne faudrait pas que demain, en n'ayant qu'une vision purement économique, on casse une dynamique. Les associations, et cela a été assez répété, je pense, particulièrement chez les uns et les autres durant la campagne électorale, c'est ce qui fait la richesse et le dynamisme des villes et des villages. Derrière ces associations, ce sont des bénévoles qui sont toujours plus sous pression. Il y a de plus en plus de demandes, de bénévoles car ces personnes il y en a de moins en moins qui s'investissent et celles qui y sont, le font par amour pour leur ville, pour leur village, pour une cause et ce sont elles aussi qui font rayonner certainement leurs villages. Et donc vous dire que ça ne sert à rien de créer un échevinat de l'attractivité ou un échevinat des villages si on ne considère pas un tant soit peu les personnes qui font l'attractivité et le rayonnement de cette ville et de ces villages.

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Alors je ne vous ai pas dit ou en tout cas, vous ne trouverez pas dans ma réponse et vous relirez le procès-verbal que nous n'avions pas de considération. Au contraire, j'ai dit que nous avons la plus grande considération pour les associations et que nous essayons de trouver un nouvel équilibre. Et vous aurez l'occasion de débattre avec nous lorsqu'il surviendra. Pour le bus communal, je vais passer la parole à Monsieur le Directeur général."

Monsieur le Directeur général **Pierre-Yves MAYSTADT** :

"Je ne vais pas parler d'un dossier particulier. Je ne me souviens pas de ce dossier particulier. Ce qui est clair, c'est qu'en termes de bus communaux, il faut faire attention à l'utilisation qui en est faite puisque la législation de la Région wallonne interdit l'utilisation de bus communaux pour ce qui sort de la commune, donc pour des activités qui ne sont pas organisées par la commune. La mise à disposition d'un bus communal, pour une association, est interdite par la législation. Donc moi, en tant que directeur général, dans ces cas-là, mais je ne sais pas de quel cas particulier vous parlez, dans ces cas-là, moi, je remets un avis négatif en termes de légalité puisque la loi nous impose de ne pas faire concurrence au privé, aux bus privés pour des activités organisées par des associations."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Quand j'ai parlé du manque de considération, c'est dans l'hypothèse où, après cette période transitoire, vous revoyez un cadre qui met à mal évidemment l'appui aux associations. On en a une vague idée. Vous êtes revenue et tant mieux pour le Télévie. En ce qui concerne le bus, ce n'est pas une nouvelle demande et donc il a toujours été convenu aussi, et je pourrais vous citer d'autres manifestations dans lesquelles la Ville de Tournai est partie prenante. Partenariat avec des associations pour faire vivre une dynamique de villages ou de villes. Il y a eu et en toute légalité des moyens qui ont été offerts à cette association et parfois c'était un moyen de déplacement. Ici, je vous parlais dans le cadre du carnaval de Kain, mais je pourrais citer d'autres manifestations, et vous en connaissez toutes et tous, où il y a un moyen de transport qui est dédié. Cela se fait depuis extrêmement longtemps ici, certainement plus de 10 ans. Je ne pense pas que vos prédécesseurs aient été dans l'illégalité Monsieur le Directeur général."

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"Je ne mets pas en doute la parole du directeur général, le collège non plus et donc il a remis un avis négatif. Vous avez compris la raison fondamentale."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"Il dit qu'il ne se souvient plus de quel dossier. Peut-être peut-on revenir sur ce dossier en particulier ?"

Madame la Bourgmestre **Marie Christine MARGHEM** :

"On va regarder. Mais de toute façon, si la loi s'y oppose, ce sera non. Malheureusement, parce que c'est comme ça. Je suppose quand même que vous respectez la loi. J'espère bien."

Madame la Conseillère communale PS, **Ludivine DEDONDER** :

"On respecte la loi. Toujours."

63.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 16 décembre 2024 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Madame la **Bourgmestre** clôture la séance publique à 21 heures 27, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 17 février 2025.